

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 76

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 3-67, du 15 mars 1967, portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du « Walzstahlkontor West GmbH » 1373/67

Décision n° 4-67, du 15 mars 1967, portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » 1384/67

Décision n° 5-67, du 15 mars 1967, portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du « Walzstahlkontor Nord GmbH » 1395/67

Décision n° 6-67, du 15 mars 1967, portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du « Walzstahlkontor Süd GmbH » 1405/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-67

du 15 mars 1967

portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du «Walzstahlkontor West GmbH»

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu les demandes des entreprises intéressées du 28 juin 1966 et du 28 février 1967,

I

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes :

August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn
Friedrich Krupp Hüttenwerke AG, Bochum
Mannesmann AG, Düsseldorf
Otto Wolff AG, Cologne
Stahlwerke Bochum AG, Bochum
Rasselstein AG, Neuwied
Theodor Wuppermann GmbH, Leverkusen
Felten & Guillaume Carlswerk Eisen und Stahl AG, Köln-Mülheim
Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Breyell/Rhld.
Ohler Eisenwerk Theobald Pfeiffer, Ohle/Westf.
Ibach Stahlwerke oHG, Remscheid
Walzwerk Neviges GmbH, Neviges/Rhld.

Eschweiler Bergwerksverein, Kohlscheid
Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung,
Laucherthal/Sigmaringen (Hohenzollern)

ont demandé à la Haute Autorité le 28 juin 1966, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser l'accord passé par elles et ayant pour objet de vendre en commun jusqu'au 30 juin 1971, par l'intermédiaire du «Walzstahlkontor West GmbH», les produits laminés fabriqués par ces entreprises ; que cet accord a été modifié et complété ultérieurement ; que cet accord a été soumis à la Haute Autorité, le 1^{er} mars 1967, dans la forme définitive d'un acte notarié ;

2. Considérant qu'au même moment, d'autres entreprises sidérurgiques allemandes ont passé des accords, identiques pour l'essentiel, de vente en commun d'acier laminé dans le cadre du «Walzstahlkontor Süd GmbH», du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH» et du «Walzstahlkontor Nord GmbH», et qu'elles ont demandé l'autorisation de ces accords, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité ; que ces accords englobent presque toutes les entreprises sidérurgiques allemandes qui entendent écouler dorénavant leur production d'acier laminé par l'intermédiaire de quatre comptoirs de vente séparés ;

3. Considérant que, par ces accords, les entreprises intéressées se proposent de faire face à la situation difficile que connaît actuellement le marché de l'acier de la Communauté, ainsi que le marché mondial; que cette situation se caractérise par un excédent de l'offre de produits sidérurgiques qui a entraîné ces dernières années une concurrence particulièrement aiguë et une baisse notable des prix et des recettes; que les entreprises intéressées font valoir que, par ces accords, elles veulent se mettre en mesure d'adapter leur production à la demande probable, conformément aux recommandations de la Haute Autorité, et de produire à un prix de revient aussi favorable que possible afin de pouvoir soutenir la concurrence d'autres vendeurs d'aciers laminés;

II

4. Considérant que les accords relatifs à la création du «Walzstahlkontor West GmbH», qui ont été soumis pour autorisation, prévoient notamment ce qui suit:

Selon le préambule du contrat, l'accord a pour objet de rationaliser les ventes

- en réduisant les frais de vente et les dépenses administratives par une réduction de l'appareil de vente,
- en groupant les commandes de manière à former des lots d'expédition plus importants,
- en réduisant les frais de transport par un raccourcissement des distances de transport,
- en diminuant le stockage des sociétaires,

et de rationaliser et spécialiser la production

- en harmonisant les programmes de production,
- en concentrant les commandes, de manière à former des lots de laminage plus importants,
- en fermant temporairement certaines installations et en concentrant la production dans les autres,
- en fermant définitivement les installations désuètes,
- en adoptant un mode d'exploitation optimal;

considérant que, par conséquent, l'accord relatif à la création du «Walzstahlkontor West GmbH» a pour objet de «rationaliser la production et la vente de produits laminés et d'utiliser au mieux les installations de production des sociétaires, grâce à une spécialisation et à la vente en commun de produits laminés»; que le comptoir peut aussi, à cet effet, confier certaines tâches à des tiers;

considérant que la société a son siège à Düsseldorf; que le capital social, de 200.000 DM, est réparti entre les divers sociétaires et qu'il doit être entièrement versé; que, dans l'exécution et l'interprétation du contrat, le principe applicable est celui de l'égalité de traitement de tous les sociétaires;

5. Considérant que le «Walzstahlkontor West GmbH» a pour organes l'assemblée des sociétaires, le conseil et la gérance; que l'assemblée des sociétaires constate la clôture du bilan annuel et décide de la décharge du conseil et de la gérance; que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées; que le droit de vote est limité; que le nombre de voix d'un sociétaire ou d'un «konzern» doit rester inférieur à la moitié de toutes les voix représentées;

considérant que le conseil définit les principes généraux de la gestion des affaires; qu'il contrôle et conseille la gérance; que chaque sociétaire a le droit de désigner un membre du conseil; que le conseil prend ses décisions en principe à la majorité simple des voix représentées;

considérant que la gérance est nommée et révoquée par le conseil; que le comptoir est représenté par deux gérants conjointement ou par un gérant et un fondé de pouvoir conjointement;

considérant que le conseil forme un certain nombre de comités; qu'un comité de produits conseille la gérance dans toutes les affaires concernant un produit donné, notamment en ce qui concerne la fixation des prix; qu'il est formé une commission des capacités composée de trois experts indépendants; que la gérance veille à ce que la commission intervienne dans les cas prévus par le contrat, et notamment lors de l'admission progressive de nouvelles capacités; qu'enfin il est constitué une commission pour les questions concernant la péréquation à l'exportation et les amendes contractuelles (commission des quatre);

6. Considérant que les sociétaires confient au comptoir la vente en commun des produits au sens du contrat; que le comptoir agira en son propre nom pour le compte d'autrui; que, pendant une période de transition se terminant lors de la reprise par le comptoir de la vente en commun, les sociétaires pourront eux-mêmes conclure et exécuter des contrats de vente couverts par le contrat de société, mais cela seulement après attribution par la gérance du comptoir;

considérant que la vente en commun englobe — en tant que produits du contrat — les produits laminés énumérés dans une annexe au contrat, à savoir les demi-produits, produits finis et finals, dans la mesure où ces produits tombent sous l'application du traité; que les avant-produits, pour les besoins propres et ceux du «konzern», ainsi que les pro-

duits qui sont destinés à la livraison à des tiers, sont considérés comme produits du contrat ;

considérant qu'en revanche, ne sont à considérer comme produits au sens du contrat : ni l'acier spécial, ni les produits destinés à la fabrication de tubes sans soudure, de pièces forgées et de matériel roulant de chemin de fer, ni les tôles fortes et moyennes, ni les larges bandes à chaud et les feuillards pour autant qu'ils sont utilisés par l'entreprise propre et par des sociétés du « konzern » à la fabrication de tubes soudés ; que, lorsque ces derniers produits sont employés par d'autres utilisateurs, dans le marché commun, à la fabrication de tubes soudés, ils sont soumis aux règles du contrat de société relatives à la vente en commun ; que toutefois, dans cette mesure, les dispositions du contrat de société qui concernent les participations à la vente, ne sont pas applicables ; qu'en ce qui concerne la délimitation de ces produits qui ne tombent pas, ou ne tombent qu'en partie, sous l'application des accords, les sociétaires s'engagent à permettre des contrôles et ce même auprès de non-sociétaires ; que, si la procédure de contrôle est refusée ou s'il n'est pas prouvé que le matériel a été utilisé à la fabrication des produits mentionnés, il est prévu que les livraisons futures à cet utilisateur seront considérées sans restriction comme portant sur des produits au sens du contrat de société, et qu'elles devront donc être effectuées par l'intermédiaire du comptoir ;

considérant que sont, en outre, exceptées de la vente en commun la consommation propre et celle du « konzern », c'est-à-dire les produits du contrat transformés par l'entreprise propre ou par des sociétés du « konzern » en produits du contrat ; que les sociétés commerciales ne sont pas considérées comme sociétés du « konzern » ;

considérant que, pour certains produits spéciaux énumérés dans une annexe au contrat, les sociétaires ont le droit de maintenir le contact avec les clients dans le cadre habituel ; que néanmoins c'est le comptoir qui se charge de l'enregistrement, de la conclusion et de l'exécution des contrats ; que pour d'autres produits énumérés dans une autre annexe — s'agissant surtout de profils spéciaux ainsi que d'aciers et tôles de qualité — le comptoir peut, par décision du conseil, confier temporairement la vente au sociétaire producteur ;

7. Considérant que chaque sociétaire participe aux ventes du comptoir, en ce qui concerne les différents produits du contrat, en fonction de ses chiffres de participation aux ventes, exprimés en tonnages et en quotas ; que les chiffres de participation aux ventes englobent le total des ventes de chaque sociétaire, y compris les besoins propres, ceux du « konzern » et les livraisons à des tiers ; que les livraisons à des tiers se subdivisent en livraisons dans la Communauté, y compris Berlin et la zone monétaire du DM/Est, et en livraisons destinées à

l'exportation dans les pays tiers ; que les chiffres de participation aux ventes des différents produits sont mentionnés, sous forme de quotas, dans une annexe au contrat ; que les sociétaires peuvent transférer tout ou partie de leurs quotas à d'autres sociétaires ;

considérant que les quotas sont valables pour toute la durée du contrat ; qu'ils peuvent être modifiés si de nouvelles capacités sont admises ; que sont considérées comme nouvelles capacités modifiant le quota, celles dont la construction a été déclarée avant le 18 janvier 1966, ou les capacités qui ont été déclarées ultérieurement comme capacités de remplacement pour d'anciennes installations, pour autant qu'elles dépassent la capacité de ces dernières, mais seulement jusqu'à concurrence de 10 % de la capacité des anciennes installations ; que de nouvelles installations pour la production de demi-produits ne seront cependant pas admises ; que la commission des capacités décide du niveau des nouvelles capacités à admettre ; que le quota peut, en outre, être modifié si un transformateur de produits du contrat entre dans le « konzern » d'un des sociétaires ; qu'il existe une réglementation spéciale pour les contrats de laminage à façon que les sociétaires passent comme mandants ou comme lamineurs ;

8. Considérant que le contrat de société prévoit, pour la répartition des commandes entre les sociétaires, la réglementation suivante : les sociétaires ont droit à une participation aux ventes résultant de la multiplication du quota par la production du comptoir estimée vendable ; que le comptoir doit, autant que possible, répartir les commandes entre les sociétaires, de manière à promouvoir une rationalisation de la production en groupant les commandes par lots de laminage importants, dont l'exécution sera confiée au fournisseur le mieux placé, en ce qui concerne le prix de revient et le transport, et à faciliter la spécialisation, à permettre aux sociétaires de recevoir, au cours du mois en question, des commandes équivalant à leur participation aux ventes, à tenir compte des relations existant avec certains clients, ainsi que de la structure de production de chaque sociétaire ;

considérant que la gérance doit présenter, à la fin de chaque mois, aux sociétaires, siégeant au conseil, un décompte de leurs droits et obligations ; que, si des différends ne peuvent être réglés au cours d'un trimestre civil, le conseil décidera, à la majorité des deux tiers, une péréquation interne ; que, pour certains produits, le contrat prévoit également la possibilité d'une péréquation semestrielle ou annuelle ;

considérant qu'au droit de chaque sociétaire de réaliser sa participation aux ventes, correspond l'obligation de mettre à la disposition du comptoir des produits du contrat, jusqu'à concurrence de sa participation aux ventes ;

9. Considérant que les prix des produits du contrat sont fixés de la manière suivante : sur proposition de la gérance, le conseil décide, à la majorité des deux tiers, les principes généraux de la politique des prix, les conditions générales du comptoir et les prix intéressant plusieurs produits ;

considérant que, dans le cadre des principes généraux du conseil, la gérance propose les prix de barème à publier pour les divers produits ; que cette proposition devient obligatoire, à moins qu'une majorité du comité des produits ne s'y oppose dans un délai déterminé ; qu'en cas d'opposition, cette proposition requiert l'approbation du conseil ; que la même procédure est applicable à la fixation de rabais d'alignement sur les marchés partiels ; que des dérogations aux principes généraux de la politique des prix, fixés par le conseil, ne sont possibles, dans des cas d'espèce et pour des transactions à caractéristiques particulières, qu'après délibération au sein du comité de produits ou, en cas d'urgence, en accord avec le président du comité de produits compétent ;

considérant que, dans la mesure où le comptoir s'est chargé de la vente, les sociétaires renoncent à établir leurs propres barèmes ou conditions de vente ; que, pour une période transitoire, le conseil peut régler autrement la fixation des prix ;

10. Considérant que le produit des ventes sera versé aux sociétaires de la manière suivante : pour les livraisons dans la Communauté, à Berlin et dans la zone monétaire du DM/Est, le comptoir verse le prix du barème applicable à la livraison, déduction faite du rabais d'alignement moyen relatif au mois de la livraison ; que, dans le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des besoins propres ni de ceux du « konzern » ; que, pour les produits de second choix, le comptoir verse le montant obtenu pour la livraison afférente ; que la part des produits de second choix, offerte au comptoir pour la vente par un sociétaire, ne doit pas dépasser les pourcentages fixés pour les divers produits dans une annexe au contrat ;

considérant que les livraisons, destinées à l'exportation dans les pays tiers, sont décomptées au produit obtenu dans chaque cas ; qu'à l'exception de quelques produits, les sociétaires ont cependant droit, pour ces livraisons, à une péréquation à l'exportation, financée par tous les sociétaires ; que ce droit s'étend à 75 % de la différence entre le prix intérieur du produit en question et son prix à l'exportation dans les pays tiers ; que cette différence est constatée mensuellement par la commission des quatre ; que les sommes nécessaires à la péréquation sont réparties mensuellement par produit sur tous les sociétaires, au prorata de leurs livraisons à des tiers ;

11. Considérant que les sociétaires sont tenus à se comporter loyalement ; qu'ils doivent soutenir

le comptoir dans son activité et s'abstenir de toute action propre à gêner cette activité ; que les sociétaires assument aussi cette obligation pour les sociétés de leur « konzern » ; que ces obligations comprennent celles, pour les sociétaires, de ne prévoir aucune commande, de n'accepter ni d'effectuer aucune livraison sans l'approbation du comptoir ; que toutes les commandes reçues doivent être transmises au comptoir ; que les sociétaires ne doivent pas tourner l'objet du contrat en passant des contrats avec des tiers ; que si, dorénavant, un sociétaire veut acheter des produits du contrat à des tiers, au-delà de ses obligations contractuelles déjà existantes, il doit faire une offre aux autres sociétaires ; que les conseils à la clientèle et la publicité des sociétaires pour leurs produits ou leur entreprise ne doivent pas gêner l'activité du comptoir ;

12. Considérant que le contrat oblige les sociétaires à fournir des renseignements à la gérance du comptoir, à admettre des contrôles et à faire des déclarations régulières ; que les infractions aux obligations contractuelles sont sanctionnées par des amendes ; que les circonstances objectives d'une infraction sont déterminantes pour l'exigibilité de l'amende ; que le sociétaire en cause peut apporter la preuve qu'il n'y a pas faute de sa part ou que cette faute n'est que légère ; que, dans ce cas, l'amende peut être réduite ou remise ; que l'amende est infligée par le conseil sur proposition de la gérance ; qu'il peut être fait appel contre cette décision à la commission des quatre ;

considérant que les litiges relatifs à la décision de la commission des quatre, de même que tous les désaccords découlant du contrat de société, seront tranchés par un tribunal arbitral, à l'exclusion de la voie judiciaire normale ;

considérant que le contrat est valable jusqu'au 30 juin 1971 ; qu'il sera prorogé chaque fois d'une année, s'il n'a pas été dénoncé par un sociétaire un an avant la date d'expiration ;

III

13. Considérant que les accords relatifs à la création du « Walzstahlkontor West GmbH » restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, étant donné que :

— les entreprises s'engagent à écouler les produits au sens du contrat, exclusivement par l'intermédiaire du comptoir,

— dans la mesure où certains produits spéciaux peuvent être vendus par les sociétaires eux-mêmes, il est nécessaire qu'ils obtiennent du comptoir une autorisation, qui est accordée pour un temps limité,

— le comptoir répartit les commandes et les entreprises sont tenues à les exécuter,

— les prix, ainsi que les conditions de vente et de livraison, sont fixés par les organes du comptoir,

— il est enfin institué, pour l'exportation dans les pays tiers, une péréquation financée par tous les sociétaires ;

considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

14. Considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, des accords de vente en commun et de spécialisation, ainsi que des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés, si la Haute Autorité reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article ;

considérant que les accords en cause créent un organisme de vente en commun des entreprises intéressées ; qu'en outre, ces accords contiennent des éléments de spécialisation et de rationalisation de la production des entreprises, du fait que les commandes reçues par le comptoir devront, autant que possible, être réunies pour constituer d'importants lots de laminage, et être laminées sur les installations produisant aux coûts les moins élevés ;

15. Considérant que les accords peuvent donc être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité si, et dans la mesure où, ils contribuent à améliorer notablement la production ou la distribution, et s'ils sont essentiels pour obtenir ces effets, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

16. Considérant que, sur la base des accords soumis à la Haute Autorité, il est permis, en ce qui concerne l'amélioration notable dans la production ou la distribution, de retenir les constatations générales suivantes : les entreprises intéressées pourront, après la création du comptoir, offrir à leurs clients un programme complet de tous les produits laminés ; la passation des commandes s'en trouvera simplifiée pour les clients ; la répartition centralisée des commandes par le comptoir permet d'approvisionner les clients dans des délais plus brefs ; tel est notamment le cas en ce qui concerne les profils et dimensions moins courants ; en cas de travaux de réparation nécessaires ou en cas d'arrêts acci-

dentels des installations de production, le comptoir peut prendre rapidement d'autres dispositions et éviter, ou du moins réduire sensiblement, les retards dans l'approvisionnement des clients ;

considérant que la vente, par l'intermédiaire du comptoir, permet de procurer aux clients des avantages en matière de frais de transport, en réunissant, en wagons complets, des lots de moindre importance et en réduisant ainsi le coût de transport ; que la vente en commun peut avoir pour résultat de réduire sensiblement les charges de personnel et autres frais résultant de l'appareil de vente ;

17. Considérant que les installations de production des entreprises intéressées accusent de sensibles différences au point de vue de l'âge et de la qualité ; qu'à côté d'installations ultra-modernes, il en est qui ne répondent plus, ou du moins ne répondent pas toujours, aux exigences d'une production rationnelle et au moindre coût ; qu'en outre, les diverses installations ne sont souvent pas pleinement utilisées ; que la coopération des entreprises intéressées et la répartition des commandes par le comptoir offrent la possibilité de concentrer au maximum la production sur les installations modernes, fonctionnant aux coûts les plus favorables, et d'accroître ainsi l'utilisation des capacités de ces installations ;

considérant qu'en égard aux dimensions, à la qualité des produits, aux procédés de fabrication et aux centres de gravité de la production, on constate des différences entre les entreprises ; que ces différences peuvent être équilibrées dans le cadre du comptoir, et être utilisées aux fins d'une production au coût optimal ; que le volume de commandes, sensiblement accru, dont disposera le comptoir, lui permettra de mieux utiliser les unités de production existantes, et d'éviter que les entreprises intéressées ne soient obligées de mettre en stock des excédents de production ;

18. Considérant que, dans le cadre du comptoir, les programmes de production des entreprises peuvent être élargés, et que les programmes de laminage peuvent être harmonisés les uns avec les autres ; qu'ainsi, pour les dimensions courantes, les lots de laminage pourront être augmentés de façon sensible ; que les profils et dimensions moins courants peuvent être concentrés sur certaines installations, de telle manière qu'il sera possible d'atteindre une production permettant d'en couvrir les coûts ;

considérant que les échanges d'avant-produits et la répartition de la production seront favorisés par la proximité géographique des entreprises faisant partie du comptoir ;

considérant que les entreprises intéressées s'efforcent, dans le cadre de la coopération au sein du comptoir, à se spécialiser dans certains domaines

importants de leur production, ce qui aurait pour résultat de réduire les coûts et de faire bénéficier les clients d'avantages techniques ; que l'harmonisation des programmes de laminage et l'échange de demi-produits entre les usines auraient finalement pour résultat la fermeture, définitive ou temporaire, d'installations moins rentables et, par voie de conséquence, des réductions de coûts, ainsi qu'une amélioration dans la qualité des produits ;

19. Considérant qu'au sujet des possibilités d'amélioration de la production dans le cadre du comptoir de laminés « West », il y a lieu de faire observer en particulier : que les sociétaires du comptoir disposent d'installations de production en de nombreux endroits de la région Rhin-Ruhr, à savoir à Bochum, Dinslaken, Duisbourg-Hamborn, Gelsenkirchen, Essen, Rheinhausen, Neviges, Düsseldorf, Remscheid, Ohle, Finnentrop, Leverkusen, Cologne, Eschweiler, Andernach, Neuwied ;

considérant qu'actuellement déjà certains sociétaires coopèrent étroitement dans le domaine technique et en exécution de contrats à long terme :

— dans le secteur des produits plats, il existe un contrat de laminage à façon entre Thyssen et Mannesmann ;

— Otto Wolff et Thyssen ont concentré leur production de fer-blanc à Rasselstein ;

— Krupp et Thyssen sont des fournisseurs traditionnels de demi-produits destinés à l'approvisionnement des relamineurs ; les relamineurs du comptoir ont des liens étroits avec les deux entreprises précitées ;

considérant que la coopération bilatérale est cependant jugée insuffisante par les intéressés ; que la coopération dans le cadre du comptoir doit, suivant leurs explications, être couronnée de succès, surtout là où plusieurs sociétaires opèrent dans le même secteur de production et où il existe des installations vétustes produisant à des coûts élevés ; que, dans le domaine de la production de fonte et d'acier, les intéressés envisagent d'arrêter deux hauts fourneaux et au moins cinq aciéries ;

considérant qu'il existe des chevauchements considérables dans le secteur des produits laminés et qu'il est donc possible de procéder à une épuration importante, à une large harmonisation ainsi qu'à la fermeture de certaines installations ; que cela vaut, notamment, pour les trains à profilés et à fil machine, pour les installations produisant des bandes minces et moyennes et pour les trains à tôles ;

considérant que les intéressés ont fait des recherches au sujet des économies de frais de production et de distribution pouvant être réalisées dans le cadre du comptoir et les ont soumises à la Haute Autorité ; que cette documentation fait ressortir qu'il est possible d'aboutir à des effets de rationalisation relativement importants ;

considérant que ces circonstances justifient, dans leur ensemble, la conclusion selon laquelle les accords concernant le « Walzstahlkontor West GmbH » peuvent contribuer à une amélioration notable dans la production et la distribution des produits ;

20. Considérant que les accords sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration dans la production et la distribution ; que ces effets d'amélioration ne peuvent être obtenus, du moins dans les mêmes proportions, dans la sphère d'activité de chacune des entreprises en cause ; qu'ils ne peuvent, dans la même ampleur, être obtenus d'une manière autre que par les accords en cause ; que ces effets résultent essentiellement de la concentration des offres au niveau du comptoir et de la répartition centralisée des commandes ; que cela est notamment vrai pour les améliorations dans le secteur de la production ;

considérant qu'en vertu du contrat de société, chaque entreprise possède une participation dans les ventes, qui résulte de son quota ; que la part dans les ventes doit être prise en considération par le comptoir, au moment de la répartition des commandes ; que les entreprises ont droit à ce que cette participation soit réalisée ; que les organes du comptoir sont cependant obligés de veiller à ce que des lots de laminage, aussi importants que possible, soient constitués au moment de la répartition des commandes ; que le droit à la réalisation des participations dans les ventes et l'objectif consistant à rationaliser la production peuvent se trouver en contradiction ; qu'il est impossible de constater actuellement si, dans la pratique du comptoir, les possibilités d'amélioration de la production et de la distribution seront effectivement utilisées ; que, pour cette raison, la Haute Autorité devra obliger les intéressés à justifier, après une période appropriée, les économies effectivement réalisées ;

21. Considérant que les accords ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'indirectement le contrat de société restreint en partie la liberté des entreprises de construire de nouvelles installations de production, pendant la durée de validité du contrat, et de les mettre en service ; que les entreprises ne peuvent écouler que par l'intermédiaire du comptoir leur fabrication de produits visés par le contrat, mais qu'en cas de mise en service de nouvelles installations, la participation de l'entreprise dans les ventes ne pourra être modifiée que dans des conditions très limitées ; que les quotas ne peuvent être modifiés que par de nouvelles installations déjà déclarées ou par celles destinées à remplacer des installations vétustes, dans la mesure où la capacité de la nouvelle installation ne dépasse pas celle de l'ancienne de plus de 10 % ; que, pour l'admission de ces nouvelles capacités, le contrat de société prévoit une procédure particulière ; que, dans la situation actuelle

sur le marché de l'acier de la Communauté, cette restriction ne soulève pas d'objection; que la Haute Autorité se réserve cependant le droit de revenir sur l'autorisation de cette réglementation, pour le cas où la situation sur le marché de l'acier se modifierait sensiblement;

considérant dès lors que les accords répondent^t aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b) du traité;

V

22. Considérant que, pour déterminer si les accords, soumis à la Haute Autorité pour autorisation, répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité, il y a lieu de retenir les considérations suivantes:

Outre les entreprises participant à la création du «Walzstahlkontor West», presque toutes les autres entreprises sidérurgiques allemandes ont conclu simultanément des accords relatifs à la création de trois autres comptoirs d'acier laminé et les ont soumis à la Haute Autorité pour autorisation; la Haute Autorité a connaissance du fait que les incitations à créer ces comptoirs émanent des associations d'entreprises et que celles-ci ont coopéré à la préparation et à la mise au point des accords; cette circonstance explique la similitude très poussée des contrats de société; dans la situation actuelle du marché de l'acier dans la Communauté, la Haute Autorité estime défendable que les entreprises participant aux quatre comptoirs d'acier laminé, aient cherché à s'entendre quant à leur participation à la création des comptoirs et au sujet des réglementations contractuelles concernant leur activité; la Haute Autorité peut admettre comme acquis qu'une fois entrés en activité, ces comptoirs d'acier laminé écouleront leurs produits de manière autonome et indépendamment les uns des autres; les entreprises et les «konzern» ne sont chaque fois représentés que dans un seul comptoir; seuls font exception à cette situation, les «konzern» de l'A.R.B.E.D. et d'Otto Wolff AG qui sont représentés dans les comptoirs d'acier laminé «West» et «Süd» par des sociétés filiales; on peut cependant admettre, en se fondant sur la situation particulière de ces «konzern», que leur participation indirecte aux deux comptoirs n'aura pas d'incidence sur leur comportement concurrentiel; la dose de concurrence élevée existant actuellement sur le marché commun des aciers laminés ne se modifiera pas à court terme de façon importante; cette situation concurrentielle déterminera, de manière décisive, le comportement des comptoirs pour l'écoulement de leurs produits;

considérant que, dans ces conditions, la Haute Autorité peut admettre que les comptoirs d'acier laminé se trouveront sur le marché commun en concurrence entre eux et avec les autres vendeurs,

et que le comptoir «West» doit donc être apprécié séparément au titre de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité;

23. Considérant que les entreprises participant au «Walzstahlkontor West» ont produit, en 1965, les tonnages suivants d'acier brut et des diverses catégories de produits laminés; que ces tonnages correspondent aux pourcentages figurant ci-dessous, par rapport à la production totale sur le marché commun:

Production du comptoir

Produits	Production 1965 ⁽¹⁾	
	en 1.000 t	en % du marché commun
Acier brut	15.136	17,6
Larges bandes à chaud	3.139	18,0
dont produits finis	419	22,8
Matériel de voie	270	24,1
Fil machine	1.121	16,5
Laminés marchands	1.263	8,1
Profilés lourds	662	12,6
Feuillards	1.184	23,0
Larges plats	162	29,3
Tôles fortes	933	13,2
Tôles moyennes	170	12,6
Tôles fines	1.959	14,4
Fer-blanc	300	17,1
Produits galvanisés et plombés	264	17,3

⁽¹⁾ Ces quantités contiennent des produits qui ne sont pas couverts par les accords. Ce fait n'a cependant pas d'influence sur l'appréciation dans son ensemble.

considérant que, pour l'appréciation de cette production et des pourcentages correspondants, il convient de relever qu'un tonnage important de larges bandes à chaud est transformé dans les entreprises intéressées en d'autres produits laminés et que ces tonnages ne sont donc pas offerts sur le marché; que les larges bandes à chaud sont vendues en tonnages relativement faibles comme produits finis; que le matériel de voie a un marché très limité qui comporte, d'un côté, quelques producteurs seulement et, de l'autre, essentiellement les compagnies de chemins de fer en tant que clients; que les larges plats ne sont produits qu'en faibles quantités;

considérant que le comptoir «West» dispose d'une importante production de feuillards; que la majeure partie de cette production est cependant utilisée pour la fabrication de tubes soudés; que deux entreprises, membres du comptoir de laminés «West»,

sont d'importants producteurs de tubes qui transforment eux-mêmes en tubes un pourcentage élevé de leur production de feuillards; que, par ailleurs, les feuillards — en tant qu'avant-produits pour la fabrication de tubes soudés — sont essentiellement exceptés de la vente en commun d'après le contrat de société; que, pour apprécier la situation du comptoir sur le marché, on ne peut donc pas se fonder sur la production de feuillards qui est cependant importante en soi;

considérant que, pour juger de l'influence du comptoir d'acier laminé «West» sur le marché, il convient de considérer l'ensemble du marché commun comme «relevant market»; que des tonnages non négligeables de laminés sont livrés par les aciéries allemandes à des clients d'autres pays membres; que les entreprises d'autres pays membres de la Communauté livrent d'importants tonnages de laminés à la République fédérale, principale zone d'écoulement des entreprises faisant partie du comptoir de laminés «West»; que l'échange de produits entre pays membres ne fournit d'ailleurs pas encore une image complète,

du fait qu'il existe entre les principaux fournisseurs de laminés une concurrence potentielle sur le marché commun tout entier; que la situation concurrentielle des produits laminés sur le marché commun est par ailleurs influencée, de manière décisive, par des entreprises de pays tiers;

considérant que l'appréciation, sous l'angle de la concurrence, de la production des entreprises qui seront groupées au sein du comptoir «West» et des parts que cette production représente, permet de conclure que la production et les parts, en tant que telles, sont compatibles avec les conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité;

24. Considérant que la Haute Autorité a examiné, en outre, comment il convient d'apprécier la situation du comptoir d'acier laminé «West» sur le marché, par rapport aux autres producteurs importants d'acier laminé de la Communauté, eu égard au degré de concurrence exigé par le traité; que le tableau ci-dessous fournit des précisions à ce sujet:

Parts des huit producteurs les plus importants dans la production de la Communauté après la constitution des comptoirs d'acier laminé ⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7	8	Total
Acier brut	17,6 (West)	11,6	9,5	9,2	8,9	7,8	7,3	3,2	75,1
Coils total	18,0 (West)	16,4	15,9	13,7	13,0	8,3	7,7	6,8	99,8
Coils-produits finis	22,8 (West)	21,3	13,4	12,7	10,5	7,1	6,7	5,3	99,8
Matériel de voie	24,1 (West)	14,2	11,0	9,7	9,2	8,1	7,4	6,6	90,3
Fil machine	16,5 (West)	15,1	14,7	12,0	10,7	5,1	3,2	3,1	80,4
Aciers marchands	14,2	9,8	8,7	8,1 (West)	7,9	7,0	6,0	4,8	66,5
Profilés lourds	20,3	12,6 (West)	10,6	9,5	9,2	6,8	5,9	5,6	80,5
Feuillards	33,8	23,0 (West)	13,0	8,1	6,8	5,3	3,3	2,5	95,8
Larges plats	29,3 (West)	18,6	14,6	11,4	11,0	3,4	3,3	3,1	94,7
Tôles fortes	20,7	16,9	13,2 (West)	10,1	9,4	6,5	4,0	3,9	84,7
Tôles moyennes	14,7	13,6	12,6 (West)	10,9	10,2	9,7	9,0	6,5	87,2
Tôles fines	15,3	14,4 (West)	13,6	10,1	8,3	8,0	6,9	6,5	83,1
Fer-blanc	28,7	22,1	17,1 (West)	9,5	6,3	4,3	3,6	3,6	95,2
Tôles galvanisées et plombées	17,3 (West)	15,8	11,6	8,0	7,7	6,4	6,3	5,6	78,7

⁽¹⁾ Calculées sur la base des tonnages produits en 1965.

considérant que ce tableau fait apparaître les parts, dans les divers groupes de produits laminés, détenues sur le marché par les huit fournisseurs les plus importants de la Communauté, qui représentent, dans chaque cas, la majeure partie de la production du marché commun ; que ce tableau fait ressortir la structure oligopolistique du marché commun de l'acier ; qu'il en résulte que le comptoir « West » occupe la plus grande part du marché pour certains groupes de produits importants, alors que pour d'autres, il cède le pas à d'autres producteurs ; qu'une vue générale permet de constater qu'en sa qualité de fournisseur de produits laminés, le comptoir possèdera une position importante sur le marché, mais que, d'autre part, il subsistera un nombre suffisant de producteurs d'importance comparable ; qu'il importe de savoir si, sur un marché oligopolistique donné, il existe une situation d'équilibre entre les producteurs ou si cet équilibre est perturbé en s'infléchissant vers une situation de monopole ; que la Haute Autorité a examiné ce problème et qu'elle est arrivée à la conclusion que la création du comptoir « West » n'aura pas pour effet, compte tenu de la création simultanée des trois autres comptoirs d'acier laminé, de perturber l'équilibre dans l'oligopole constitué par les producteurs d'acier laminé dans la Communauté, au point de compromettre une concurrence efficace ;

25. Considérant qu'il convient donc de conclure que les entreprises sidérurgiques, participant aux accords relatifs au comptoir « West », n'auront pas le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises ; que l'accord répond donc aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

26. Considérant que les constatations qui précèdent, relatives aux conditions d'autorisation prévues à l'article 65 paragraphe 2 du traité, sont faites par la Haute Autorité, compte tenu des circonstances actuelles sur le marché de l'acier de la Communauté ; que si ces circonstances de fait se modifiaient, de façon fondamentale, pendant la durée de l'autorisation, la concurrence entre les producteurs pourrait se trouver compromise et les conditions exigées pour l'autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 a) à c) du traité pourraient être mises en cause ; qu'un tel changement devrait inciter la Haute Autorité à réexaminer l'autorisation, eu égard au quatrième alinéa de l'article 65 paragraphe 2 du traité, relatif à la modification ou à la révocation d'une telle autorisation ;

VI

27. Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'autonomie et l'indépendance du comptoir d'acier

laminé « West » ; qu'il convient, en conséquence, d'assortir l'autorisation des conditions suivantes :

— Les personnes, exerçant une fonction au sein des organes du comptoir ou des entreprises membres, ne peuvent pas occuper simultanément de telles fonctions dans les autres comptoirs allemands d'acier laminé ou dans les entreprises membres de ces comptoirs ; il y a cependant lieu de prévoir, pour la Haute Autorité, la possibilité d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction, si des circonstances particulières le justifient ;

— les agents ou représentants du comptoir ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants des autres comptoirs allemands d'acier laminé ;

— les membres de commissions et de tribunaux arbitraux du comptoir ne peuvent pas être simultanément membres de commissions ou de tribunaux arbitraux des autres comptoirs allemands d'acier laminé ;

28. Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu d'imposer, en outre, les conditions suivantes :

— Les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à organiser toute leur activité de vente, de manière à ne pas compromettre l'autonomie et l'indépendance de leur fonction de distributeurs sur le marché commun ;

— les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à s'abstenir de tout accord avec les autres comptoirs allemands d'acier laminé, au sujet de leur production et de leur vente ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;

29. Considérant que l'article 2 paragraphe 2 du contrat de société prévoit que le comptoir peut aussi confier des fonctions à des tiers ; que cette disposition ne saurait être autorisée sous cette forme générale, le fait de confier ainsi des fonctions à des tiers pouvant avoir pour résultat que l'accord ne corresponde plus aux conditions exigées pour son autorisation ; que l'autorisation doit donc être restreinte, en ce sens que des fonctions, découlant du contrat de société, ne peuvent être confiées à des tiers non-membres du comptoir, que si la Haute Autorité les déclare compatibles ou, le cas échéant, qu'elle accorde son autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

30. Considérant que les entreprises et le comptoir acquièrent, par suite des accords, une position de marché renforcée ; qu'ils doivent donc s'engager à observer les interdictions de l'article 4 b) et d) du traité ; qu'ils doivent, par conséquent, fixer ou appliquer les conditions générales relatives à l'ap-

provisionnement direct des utilisateurs ou des négociants, de manière qu'elles ne contreviennent pas à l'interdiction de la discrimination et de la répartition du marché ;

considérant que des résolutions du comptoir ainsi que des accords entre sociétaires visant à limiter les livraisons directes par le comptoir à certains groupes de clients — négociants ou utilisateurs — tombent sous l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité et requièrent par conséquent l'autorisation de la Haute Autorité ;

31. Considérant que, dans le passé, les entreprises sidérurgiques allemandes — à l'exception des entreprises sarroises — membres des comptoirs d'acier laminé, ont écoulé leur production à partir d'un point de parité uniforme pour les divers produits ; que la Haute Autorité doit en conséquence se réserver le droit d'examiner et de décider si les points de parité choisis par le comptoir de laminés « West » après son entrée en activité, pour l'écoulement de ses produits, sont justifiés, eu égard aux lieux de production et aux zones d'écoulement, et si ce choix est compatible avec une condition essentielle de la présente autorisation, à savoir l'autonomie et l'indépendance du comportement concurrentiel du comptoir ;

VII

32. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes de la société « Walzstahlkontor West GmbH », sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ;

considérant qu'à cet effet, les entreprises intéressées et le comptoir devront s'engager à notifier sans délai à la Haute Autorité toutes modifications et additions apportées au contrat de société, ainsi que toutes résolutions et décisions des organes du comptoir, de même que les sentences arbitrales ; qu'il faut prévoir, à ce sujet, que les modifications et compléments du contrat de société ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité l'aura déclaré sans inconvénient ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

33. Considérant que la Haute Autorité vérifiera, sur la base de l'article 47 et de l'article 65 paragraphe 3 du traité, dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, si le comptoir d'acier laminé « West », et les entreprises sidérurgiques membres de ce comptoir respectent la cadre tracé par l'autorisation accordée par la présente décision, et notamment les restrictions et conditions qui y sont précisées, et si l'ensemble des mesures prises par les intéressés

dans le cadre de cette organisation est essentiel pour obtenir les effets visés à l'article 65 paragraphe 2 a) du traité sans contrevénir aux dispositions du traité et sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

34. Considérant que le contrat de société du « Walzstahlkontor West GmbH » expire le 30 juin 1971 ; que sa durée est donc limitée à un peu plus de 4 ans ; qu'en égard à cette durée et aux mesures de rationalisation que les intéressés s'efforcent de réaliser, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale du contrat de société ;

considérant que l'accord soumis à la Haute Autorité pour autorisation est compatible avec l'article 65 paragraphe 2 et les prescriptions du traité, notamment avec l'article 4 b) et d), compte tenu des restrictions nécessaires et des conditions imposées,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords conclus par les entreprises sidérurgiques ci-après :

August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn
Friedrich Krupp Hüttenwerke AG, Bochum
Mannesmann AG, Düsseldorf
Otto Wolff AG, Cologne
Stahlwerke Bochum AG, Bochum
Rasselstein AG, Neuwied
Theodor Wuppermann GmbH, Leverkusen
Felten & Guillaume Carlswerk Eisen und Stahl AG, Köln-Mülheim
Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Breyell/Rhld.
Ohler Eisenwerk Theobald Pfeiffer, Ohle/Westf.
Ibach Stahlwerke oHG, Remscheid
Walzwerk Neviges GmbH, Neviges/Rhld.
Eschweiler Bergwerksverein, Kohlscheid
Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung, Laucherthal/Sigmaringen (Hohenzollern)

au sujet de la vente en commun d'acier laminé provenant de leurs installations de production, fixés dans le contrat de société de « Walzstahlkontor West Gesellschaft mit beschränkter Haftung » du 28 février 1967 (rôle n° 180/1967 du notaire Franz Westhoff, Düsseldorf) sont autorisés par la présente décision, moyennant les réserves ou conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

L'accord des entreprises intéressées aux termes duquel le comptoir peut, dans le cadre de l'objet social, transférer des fonctions à des tiers (deuxième alinéa de l'article 2 du contrat de société) est autorisé, sous réserve que des fonctions de ce genre ne soient confiées à des personnes ou à des entreprises non-membres du « Walzstahlkontor West GmbH » qu'après que la Haute Autorité aura communiqué qu'elle n'a pas d'objection à formuler ou, si nécessaire, qu'après autorisation par la Haute Autorité au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres de la gérance et du conseil de « Walzstahlkontor West GmbH », ainsi que les membres du comité de direction d'une entreprise membre du comptoir, ou d'une entreprise faisant partie du « konzern » de celle-là, ne peuvent simultanément exercer une activité

— comme membre de la gérance ou du conseil de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH », de « Walzstahlkontor Süd GmbH » ou de « Walzstahlkontor Nord GmbH », ou

— comme membre du comité de direction du Conseil d'administration d'une entreprise faisant partie de l'un des trois comptoirs d'acier laminé précités.

2. Si des circonstances particulières le justifient, la Haute Autorité peut, sur demande dûment motivée, autoriser des exceptions aux interdictions prévues à l'alinéa 1.

3. Les agents ou représentants de « Walzstahlkontor West GmbH » ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants d'un ou de plusieurs des trois autres comptoirs d'aciers laminés.

4. Les membres des commissions et des tribunaux arbitraux de « Walzstahlkontor West GmbH » ne peuvent pas être simultanément membres des commissions et des tribunaux arbitraux des trois autres comptoirs d'aciers laminés.

5. Les opérations de ventes de « Walzstahlkontor West GmbH » ne peuvent être effectuées d'une manière telle que l'autonomie et l'indépendance du comptoir, en matière d'activité de distribution sur le marché commun, en soient compromises directement ou indirectement.

6. La société « Walzstahlkontor West GmbH » doit s'abstenir d'harmoniser sa production et ses opérations de ventes avec les trois autres comptoirs d'aciers laminés. Cette prescription s'impose particulièrement en ce qui concerne la coopération dans le cadre des associations d'entreprises.

Article 4

1. La société « Walzstahlkontor West GmbH » est tenue de fixer ou d'appliquer ses conditions générales concernant la réglementation des ventes de ses produits, notamment celles concernant l'approvisionnement direct d'utilisateurs ou l'approvisionnement direct de négociants, de manière que ces conditions ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du traité.

2. Les décisions ou accords, limitant à certains groupes de consommateurs ou négociants l'approvisionnement direct par le comptoir, sont subordonnés à l'autorisation de la Haute Autorité.

Article 5

La Haute Autorité se réserve le droit de décider si les points de parité, choisis pour la vente des produits par le comptoir, après son entrée en activité, compte tenu des lieux de production et d'écoulement, compte tenu aussi du choix des points de parité par les comptoirs d'aciers laminés « Westfalen » et « Nord », sont compatibles avec les conditions stipulées dans la présente autorisation.

Article 6

1. Les entreprises intéressées devront soumettre à la Haute Autorité, pour le 31 mars 1969, un rapport sur les améliorations dans la production et la distribution des produits visés par l'accord, réalisées pendant les deux premiers exercices sociaux sur la base de cet accord, en exposant ces améliorations de manière détaillée et en fournissant toutes justifications.

2. Un nouveau rapport sera soumis à la Haute Autorité pour le 31 mars 1971.

Article 7

1. Le comptoir d'acier laminé « West » devra communiquer sans délai à la Haute Autorité :

a) toutes les modifications et additions apportées au contrat de société et à ses annexes,

b) toutes les résolutions de l'assemblée des sociétaires et du conseil,

c) toutes les décisions fixant des amendes à l'encontre des sociétaires (article 29 du contrat de société),

d) toutes les sentences arbitrales rendues sur la base du contrat de société.

2. Les accords mentionnés à l'alinéa 1 a) ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité aura constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision,

ou qu'après autorisation par la Haute Autorité, au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 8

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 22 mars 1967 et expirera le 30 juin 1971.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 mars 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

DÉCISION N° 4-67

du 15 mars 1967

portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH»

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu les demandes des entreprises intéressées du 29 juin 1966 et du 27 février 1967,

I

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes :

Hoesch AG, Dortmund, et

Dortmund-Hörder Hüttenunion AG, Dortmund

Hüttenwerk Siegerland AG, Siegen

Friedrichshütte AG, Herdorf/Sieg

Dörken AG, Gevelsberg

Trierer Walzwerk AG, Wuppertal-Langerfeld

Schwerter Profileisen Walzwerk AG, Schwerte

Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen, et

Gußstahlwerk Oberkassel AG, Düsseldorf

Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen

Edelstahlwerk Witten AG, Witten

C. Kuhbier & Sohn, Stahl- und Eisenwalzwerk
Dahlebrück

Siegener AG Geisweid, Hüttental-Geisweid

Arnold Georg AG, Neuwied

ont demandé à la Haute Autorité le 29 juin 1966, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser l'accord passé par elles et ayant pour objet de vendre en commun jusqu'au 30 juin 1971, par l'intermédiaire du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH», les produits laminés fabriqués par ces entreprises ; que cet accord a été modifié et complété ultérieurement ; que cet accord a été soumis à la Haute Autorité, le 1^{er} mars 1967, dans la forme définitive d'un acte notarié ;

2. Considérant qu'au même moment, d'autres entreprises sidérurgiques allemandes ont passé des accords, identiques pour l'essentiel, de vente en commun d'acier laminé dans le cadre du «Walzstahlkontor Süd GmbH», du «Walzstahlkontor West GmbH» et du «Walzstahlkontor Nord GmbH», et qu'elles ont demandé l'autorisation de ces accords conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité ; que ces accords englobent presque toutes les entreprises sidérurgiques allemandes qui entendent

écouler dorénavant leur production d'acier laminé par l'intermédiaire de quatre comptoirs de vente séparés ;

3. Considérant que, par ces accords, les entreprises intéressées se proposent de faire face à la situation difficile que connaît actuellement le marché de l'acier de la Communauté, ainsi que le marché mondial ; que cette situation se caractérise par un excédent de l'offre de produits sidérurgiques qui a entraîné ces dernières années une concurrence particulièrement aiguë et une baisse notable des prix et des recettes ; que les entreprises intéressées font valoir que, par ces accords, elles veulent se mettre en mesure d'adapter leur production à la demande probable, conformément aux recommandations de la Haute Autorité, et de produire à un prix de revient aussi favorable que possible afin de pouvoir soutenir la concurrence d'autres vendeurs d'aciers laminés ;

II

4. Considérant que les accords relatifs à la création du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH», qui ont été soumis pour autorisation, prévoient notamment ce qui suit :

Selon le préambule du contrat, l'accord a pour objet de rationaliser les ventes

- en réduisant les frais de vente et les dépenses administratives par une réduction de l'appareil de vente,
- en groupant les commandes de manière à former des lots d'expédition plus importants,
- en réduisant les frais de transport par un raccourcissement des distances de transport,
- en diminuant le stock des sociétés,

et de rationaliser et spécialiser la production

- en harmonisant les programmes de production,
- en concentrant les commandes, de manière à former des lots de laminage plus importants,
- en fermant temporairement certaines installations et en concentrant la production dans les autres,
- en fermant définitivement les installations désuètes,
- en adoptant un mode d'exploitation optimal;

considérant que, par conséquent, l'accord relatif à la création du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH» a pour objet de «rationaliser la production et la vente de produits laminés et d'utiliser au mieux les installations de production des sociétés, grâce à une spécialisation et à la vente en

commun de produits laminés»; que le comptoir peut aussi, à cet effet, confier certaines tâches à des tiers ;

considérant que la société a son siège à Dortmund ; que le capital social de 200.000 DM est réparti entre les divers sociétaires et qu'il doit être entièrement versé ; que, dans l'exécution et l'interprétation du contrat, le principe applicable est celui de l'égalité de traitement de tous les sociétaires ;

5. Considérant que le «Walzstahlkontor Westfalen GmbH» a pour organes l'assemblée des sociétaires, le conseil et la gérance ; que l'assemblée des sociétaires constate la clôture du bilan annuel et décide de la décharge du conseil et de la gérance ; que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées ; que le droit de vote est limité ; que le nombre de voix d'un sociétaire ou d'un «konzern» doit rester inférieur à la moitié de toutes les voix représentées ;

considérant que le conseil définit les principes généraux de la gestion des affaires ; qu'il contrôle et conseille la gérance ; que chaque sociétaire a le droit de désigner un membre du conseil ; que le conseil prend ses décisions en principe à la majorité simple des voix représentées ;

considérant que la gérance est nommée et révoquée par le conseil ; que le comptoir est représenté par deux gérants conjointement ou par un gérant et un fondé de pouvoir conjointement ;

considérant que le conseil forme un certain nombre de comités ; qu'un comité de produits conseille la gérance dans toutes les affaires concernant un produit donné, notamment en ce qui concerne la fixation des prix ; qu'il est formé une commission des capacités composée de trois experts indépendants ; que la gérance veille à ce que la commission intervienne dans les cas prévus par le contrat, et notamment lors de l'admission progressive de nouvelles capacités ; qu'enfin il est constitué une commission pour les questions concernant le péréquation à l'exportation et les amendes contractuelles (commission des quatre) ;

6. Considérant que les sociétaires confient au comptoir la vente en commun des produits au sens du contrat ; que le comptoir agira en son propre nom pour le compte d'autrui ; que, pendant une période de transition se terminant lors de la reprise par le comptoir de la vente en commun, les sociétaires pourront eux-mêmes conclure et exécuter des contrats de vente couverts par le contrat de société, mais cela seulement après attribution par la gérance du comptoir ;

considérant que la vente en commun englobe — en tant que produits du contrat — les produits laminés énumérés dans une annexe au contrat, à savoir

les demi-produits, produits finis et finals, dans la mesure où ces produits tombent sous l'application du traité; que les avant-produits, pour les besoins propres et ceux du « konzern », ainsi que les produits qui sont destinés à la livraison à des tiers, sont considérés comme produits du contrat;

considérant qu'en revanche, ne sont à considérer comme produits au sens du contrat: ni l'acier spécial, ni les produits destinés à la fabrication de tubes sans soudure, de pièces forgées et de matériel roulant de chemin de fer, ni les tôles fortes et moyennes, ni les larges bandes à chaud et les feuillards pour autant qu'ils sont utilisés par l'entreprise propre et par des sociétés du « konzern » à la fabrication de tubes soudés; que, lorsque ces derniers produits sont employés par d'autres utilisateurs, dans le marché commun, à la fabrication de tubes soudés, ils sont soumis aux règles du contrat de société relatives à la vente en commun; que toutefois, dans cette mesure, les dispositions du contrat de société qui concernent les participations à la vente, ne sont pas applicables; qu'en ce qui concerne la délimitation de ces produits qui ne tombent pas, ou ne tombent qu'en partie, sous l'application des accords, les sociétaires s'engagent à permettre des contrôles et ce même auprès de non-sociétaires; que, si la procédure de contrôle est refusée ou s'il n'est pas prouvé que le matériel a été utilisé à la fabrication des produits mentionnés, il est prévu que les livraisons futures à cet utilisateur seront considérées sans restriction comme portant sur des produits au sens du contrat de société, et qu'elles devront donc être effectuées par l'intermédiaire du comptoir;

considérant que sont, en outre, exceptées de la vente en commun la consommation propre et celle du « konzern », c'est-à-dire les produits du contrat transformés par l'entreprise propre ou par des sociétés du « konzern » en produits du contrat; que les sociétés commerciales ne sont pas considérées comme sociétés du « konzern »;

considérant que, pour certains produits spéciaux énumérés dans une annexe au contrat, les sociétaires ont le droit de maintenir le contact avec les clients dans le cadre habituel; que néanmoins c'est le comptoir qui se charge de l'enregistrement, de la conclusion et de l'exécution des contrats; que pour d'autres produits énumérés dans une autre annexe — s'agissant surtout de profils spéciaux ainsi que d'aciers et tôles de qualité — le comptoir peut, par décision du conseil, confier temporairement la vente au sociétaire producteur;

7. Considérant que chaque sociétaire participe aux ventes du comptoir, en ce qui concerne les différents produits du contrat, en fonction de ses chiffres de participation aux ventes, exprimés en tonnages et en quotas; que les chiffres de participation aux ventes englobent le total des ventes de chaque sociétaire, y compris les besoins propres,

ceux du « konzern » et les livraisons à des tiers; que les livraisons à des tiers se subdivisent en livraisons dans la Communauté, y compris Berlin et la zone monétaire du DM/Est, et en livraisons destinées à l'exportation dans les pays tiers; que les chiffres de participation aux ventes des différents produits sont mentionnés, sous forme de quotas, dans une annexe au contrat; que les sociétaires peuvent transférer tout ou partie de leurs quotas à d'autres sociétaires;

considérant que les quotas sont valables pour toute la durée du contrat; qu'ils peuvent être modifiés si de nouvelles capacités sont admises; que sont considérées comme nouvelles capacités modifiant le quota, celles dont la construction a été déclarée avant le 18 janvier 1966, ou les capacités qui ont été déclarées ultérieurement comme capacités de remplacement pour d'anciennes installations, pour autant qu'elles dépassent la capacité de ces dernières, mais seulement jusqu'à concurrence de 10 % de la capacité des anciennes installations; que de nouvelles installations pour la production de demi-produits ne seront cependant pas admises; que la commission des capacités décide du niveau des nouvelles capacités à admettre; que le quota peut, en outre, être modifié si un transformateur de produits du contrat entre dans le « konzern » d'un des sociétaires; qu'il existe une réglementation spéciale pour les contrats de laminage à façon que les sociétaires passent comme mandants ou comme lamineurs;

8. Considérant que le contrat de société prévoit, pour la répartition des commandes entre les sociétaires, la réglementation suivante: les sociétaires ont droit à une participation aux ventes résultant de la multiplication du quota par la production du comptoir estimée vendable; que le comptoir doit, autant que possible, répartir les commandes entre les sociétaires, de manière à promouvoir une rationalisation de la production en groupant les commandes par lots de laminage importants, dont l'exécution sera confiée au fournisseur le mieux placé, en ce qui concerne le prix de revient et le transport, et à faciliter la spécialisation, à permettre aux sociétaires de recevoir, au cours du mois en question, des commandes équivalant à leur participation aux ventes, à tenir compte des relations existant avec certains clients, ainsi que de la structure de production de chaque sociétaire;

considérant que la gérance doit présenter, à la fin de chaque mois, aux sociétaires, siégeant au conseil, un décompte de leurs droits et obligations; que, si des différends ne peuvent être réglés au cours d'un trimestre civil, le conseil décidera, à la majorité des deux tiers, une péréquation interne; que, pour certains produits, le contrat prévoit également la possibilité d'une péréquation semestrielle ou annuelle;

considérant qu'au droit de chaque sociétaire de réaliser sa participation aux ventes, correspond

l'obligation de mettre à la disposition du comptoir des produits du contrat, jusqu'à concurrence de sa participation aux ventes ;

9. Considérant que les prix des produits du contrat sont fixés de la manière suivante : sur proposition de la gérance, le conseil décide, à la majorité des deux tiers, les principes généraux de la politique des prix, les conditions générales du comptoir et les prix intéressant plusieurs produits ;

considérant que, dans le cadre des principes généraux du conseil, la gérance propose les prix de barème à publier pour les divers produits ; que cette proposition devient obligatoire, à moins qu'une majorité du comité des produits ne s'y oppose dans un délai déterminé ; qu'en cas d'opposition, cette proposition requiert l'approbation du conseil ; que la même procédure est applicable à la fixation de rabais d'alignement sur les marchés partiels ; que des dérogations aux principes généraux de la politique des prix, fixés par le conseil, ne sont possibles, dans des cas d'espèce et pour des transactions à caractéristiques particulières, qu'après délibération au sein du comité de produits ou, en cas d'urgence, en accord avec le président du comité de produits compétent ;

considérant que, dans la mesure où le comptoir s'est chargé de la vente, les sociétaires renoncent à établir leurs propres barèmes ou conditions de vente ; que, pour une période transitoire, le conseil peut régler autrement la fixation des prix ;

10. Considérant que le produit des ventes sera versé aux sociétaires de la manière suivante : pour les livraisons dans la Communauté, à Berlin et dans la zone monétaire du DM/Est, le comptoir verse le prix du barème applicable à la livraison, déduction faite du rabais d'alignement moyen relatif au mois de la livraison ; que, dans le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des besoins propres ni de ceux du « konzern » ; que, pour les produits de second choix, le comptoir verse le montant obtenu pour la livraison afférente ; que la part des produits de second choix, offerte au comptoir pour la vente par un sociétaire, ne doit pas dépasser les pourcentages fixés pour les divers produits dans une annexe au contrat ;

considérant que les livraisons, destinées à l'exportation dans les pays tiers, sont décomptées au produit obtenu dans chaque cas ; qu'à l'exception de quelques produits, les sociétaires ont cependant droit, pour ces livraisons, à une péréquation à l'exportation, financée par tous les sociétaires ; que ce droit s'étend à 75 % de la différence entre le prix intérieur du produit en question et son prix à l'exportation dans les pays tiers ; que cette différence est constatée mensuellement par la commission des quatre ; que les sommes nécessaires à la péréquation sont réparties mensuellement par produit sur tous les sociétaires, au prorata de leurs livraisons à des tiers ;

11. Considérant que les sociétaires sont tenus à se comporter loyalement ; qu'ils doivent soutenir le comptoir dans son activité et s'abstenir de toute action propre à gêner cette activité ; que les sociétaires assument aussi cette obligation pour les sociétés de leur « konzern » ; que ces obligations comprennent celles, pour les sociétaires, de ne prévoir aucune commande, de n'accepter ni d'exécuter aucune livraison sans l'approbation du comptoir ; que toutes les commandes reçues doivent être transmises au comptoir ; que les sociétaires ne doivent pas tourner l'objet du contrat en passant des contrats avec des tiers ; que si, dorénavant, un sociétaire veut acheter des produits du contrat à des tiers, au-delà de ses obligations contractuelles déjà existantes, il doit faire une offre aux autres sociétaires ; que les conseils à la clientèle et la publicité des sociétaires pour leurs produits ou leur entreprise ne doivent pas gêner l'activité du comptoir ;

12. Considérant que le contrat oblige les sociétaires à fournir des renseignements à la gérance du comptoir, à admettre des contrôles et à faire des déclarations régulières ; que les infractions aux obligations contractuelles sont sanctionnées par des amendes ; que les circonstances objectives d'une infraction sont déterminantes pour l'exigibilité de l'amende ; que le sociétaire en cause peut apporter la preuve qu'il n'y a pas faute de sa part ou que cette faute n'est que légère ; que, dans ce cas, l'amende peut être réduite ou remise ; que l'amende est infligée par le conseil sur proposition de la gérance ; qu'il peut être fait appel contre cette décision à la commission des quatre ;

considérant que les litiges relatifs à la décision de la commission des quatre, de même que tous les désaccords découlant du contrat de société, seront tranchés par un tribunal arbitral, à l'exclusion de la voie judiciaire normale ;

considérant que le contrat est valable jusqu'au 30 juin 1971 ; qu'il sera prorogé chaque fois d'une année, s'il n'a pas été dénoncé par un sociétaire un an avant la date d'expiration ;

III

13. Considérant que les accords relatifs à la création du « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, étant donné que :

— les entreprises s'engagent à écouler les produits au sens du contrat, exclusivement par l'intermédiaire du comptoir,

— dans la mesure où certains produits spéciaux peuvent être vendus par les sociétaires eux-mêmes, il est nécessaire qu'ils obtiennent du comptoir une autorisation, qui est accordée pour un temps limité,

— le comptoir répartit les commandes et les entreprises sont tenues à les exécuter,

— les prix, ainsi que les conditions de vente et de livraison, sont fixés par les organes du comptoir,

— il est enfin institué, pour l'exportation dans les pays tiers, une péréquation financée par tous les sociétaires ;

considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

14. Considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, des accords de vente en commun et de spécialisation, ainsi que des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés, si la Haute Autorité reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article ;

considérant que les accords en cause créent un organisme de vente en commun des entreprises intéressées ; qu'en outre, ces accords contiennent des éléments de spécialisation et de rationalisation de la production des entreprises, du fait que les commandes reçues par le comptoir devront, autant que possible, être réunies pour constituer d'importants lots de laminage, et être laminées sur les installations produisant aux coûts les moins élevés ;

15. Considérant que les accords peuvent donc être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité si, et dans la mesure où, ils contribuent à améliorer notablement la production ou la distribution, et s'ils sont essentiels pour obtenir ces effets, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

16. Considérant que, sur la base des accords soumis à la Haute Autorité, il est permis, en ce qui concerne l'amélioration notable dans la production ou la distribution, de retenir les constatations générales suivantes : les entreprises intéressées pourront, après la création du comptoir, offrir à leurs clients un programme complet de tous les produits laminés ; la passation des commandes s'en trouvera simplifiée pour les clients ; la répartition centralisée des commandes par le comptoir permet d'approvisionner les clients dans des délais plus brefs ; tel est notamment le cas en ce qui concerne les profils et dimensions moins courants ; en cas de travaux

de réparation nécessaires ou en cas d'arrêts accidentels des installations de production, le comptoir peut prendre rapidement d'autres dispositions et éviter, ou du moins réduire sensiblement, les retards dans l'approvisionnement des clients ;

considérant que la vente, par l'intermédiaire du comptoir, permet de procurer aux clients des avantages en matière de frais de transport, en réunissant, en wagons complets, des lots de moindre importance et en réduisant ainsi le coût de transport ; que la vente en commun peut avoir pour résultat de réduire sensiblement les charges de personnel et autres frais résultant de l'appareil de vente ;

17. Considérant que les installations de production des entreprises intéressées accusent de sensibles différences au point de vue de l'âge et de la qualité ; qu'à côté d'installations ultra-modernes, il en est qui ne répondent plus, ou du moins ne répondent pas toujours, aux exigences d'une production rationnelle et au moindre coût ; qu'en outre, les diverses installations ne sont souvent pas pleinement utilisées ; que la coopération des entreprises intéressées et la répartition des commandes par le comptoir offrent la possibilité de concentrer au maximum la production sur les installations modernes, fonctionnant aux coûts les plus favorables, et d'accroître ainsi l'utilisation des capacités de ces installations ;

considérant qu'en égard aux dimensions, à la qualité des produits, aux procédés de fabrication et aux centres de gravité de la production, on constate des différences entre les entreprises ; que ces différences peuvent être équilibrées dans le cadre du comptoir, et être utilisées aux fins d'une production au coût optimal ; que le volume de commandes, sensiblement accru, dont disposera le comptoir, lui permettra de mieux utiliser les unités de production existantes, et d'éviter que les entreprises intéressées ne soient obligées de mettre en stock des excédents de production ;

18. Considérant que, dans le cadre du comptoir, les programmes de production des entreprises peuvent être élargés, et que les programmes de laminage peuvent être harmonisés les uns avec les autres ; qu'ainsi, pour les dimensions courantes, les lots de laminage pourront être augmentés de façon sensible ; que les profils et dimensions moins courants peuvent être concentrés sur certaines installations, de telle manière qu'il sera possible d'atteindre une production permettant d'en couvrir les coûts ;

considérant que les échanges d'avant-produits et la répartition de la production seront favorisés par la proximité géographique des entreprises faisant partie du comptoir ;

considérant que les entreprises intéressées s'efforcent, dans le cadre de la coopération au sein

du comptoir, à se spécialiser dans certains domaines importants de leur production, ce qui aurait pour résultat de réduire les coûts et de faire bénéficier les clients d'avantages techniques ; que l'harmonisation des programmes de laminage et l'échange de demi-produits entre les usines auraient finalement pour résultat la fermeture, définitive ou temporaire, d'installations moins rentables et, par voie de conséquence, des réductions de coûts, ainsi qu'une amélioration dans la qualité des produits ;

19. Considérant qu'en ce qui concerne les possibilités d'améliorer la production dans le cadre du «Walzstahlkontor Westfalen», il y a lieu d'observer, en l'espèce, que les entreprises affiliées à ce comptoir disposent d'installations de production dans la région Rhin-Ruhr, à savoir à Dortmund, Hohenlimburg, Siegen, Hattingen, Gelsenkirchen, Mülheim, Witten, Nachrodt, Oberkassel, Neuwied ;

considérant que dans le cadre du comptoir «Westfalen» la fabrication d'avant-produits peut être orientée, de telle sorte que, dans chaque cas, il soit fait appel à l'aciérie la mieux placée sur le plan du coût ; que la faible distance entre les usines permet les échanges d'acier brut ;

considérant que Rheinstahl construit actuellement une installation de coulée continue qui sera en mesure d'approvisionner aussi en brames les autres usines du comptoir ; que celles-ci peuvent de ce fait renoncer provisoirement à construire leurs propres installations de coulée continue ; que dorénavant le train blooming-slabbing de Hüttenunion, qui actuellement n'est pas utilisé à pleine capacité, pourra couvrir les besoins en brames de la Henrichshütte, appartenant à Rheinstahl, ce qui permettra à ce train de fonctionner à un coût plus favorable ;

considérant que des améliorations considérables peuvent être apportées à la production grâce à une spécialisation, pour les tôles fortes et moyennes, par qualités et dimensions ; que les commandes de tôles fines à chaud et de feuillards peuvent être exécutées sur le train à larges bandes de Hoesch ; qu'il en va de même pour les tôles de revêtement que jusqu'ici la Henrichshütte a fabriquées à un prix de revient défavorable ; que les capacités existantes de découpage au chalumeau qui, jusqu'ici, n'étaient pas entièrement utilisées, de même que les installations de traitement des tôles par trempe et revenu, et celles de traitement de surface et de traitement thermique, peuvent fonctionner dans des conditions plus rationnelles ; qu'ici également, on pourra éviter les doubles investissements ;

considérant que les Hüttenwerke Siegerland AG et la Siegener AG produisent des bandes et des tôles galvanisées, mais de largeurs différentes ; qu'il sera possible d'éviter des investissements supplémentaires qui seraient nécessaires à la Siegener AG et d'utiliser plus complètement l'installation existante pour très grandes largeurs ;

considérant que, sur la base des méthodes de calcul élaborées pour le comptoir des laminés marchands et des profilés, les demandeurs ont calculé, dans le détail, ce qu'on peut espérer de la rationalisation dans le cadre du Walzstahlkontor, et soumis les calculs à la Haute Autorité ; qu'il en résulte que des économies non négligeables sont possibles ;

considérant que ces circonstances justifient dans l'ensemble la conclusion selon laquelle les accords créant le «Walzstahlkontor Westfalen GmbH» peuvent contribuer à une amélioration notable de la production et de la distribution des produits en cause ;

20. Considérant que les accords sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration dans la production et la distribution ; que ces effets d'amélioration ne peuvent être obtenus, du moins dans les mêmes proportions, dans la sphère d'activité de chacune des entreprises en cause ; qu'ils ne peuvent, dans la même ampleur, être obtenus d'une manière autre que par les accords en cause ; que ces effets résultent essentiellement de la concentration des offres au niveau du comptoir et de la répartition centralisée des commandes ; que cela est notamment vrai pour les améliorations dans le secteur de la production ;

considérant qu'en vertu du contrat de société, chaque entreprise possède une participation dans les ventes, qui résulte de son quota ; que la part dans les ventes doit être prise en considération par le comptoir, au moment de la répartition des commandes ; que les entreprises ont droit à ce que cette participation soit réalisée ; que les organes du comptoir sont cependant obligés de veiller à ce que des lots de laminage, aussi importants que possible, soient constitués au moment de la répartition des commandes ; que le droit à la réalisation des participations dans les ventes et l'objectif consistant à rationaliser la production peuvent se trouver en contradiction ; qu'il est impossible de constater actuellement si, dans la pratique du comptoir, les possibilités d'amélioration de la production et de la distribution seront effectivement utilisées ; que, pour cette raison, la Haute Autorité devra obliger les intéressés à justifier, après une période appropriée, les économies effectivement réalisées ;

21. Considérant que les accords ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'indirectement le contrat de société restreint en partie la liberté des entreprises de construire de nouvelles installations de production, pendant la durée de validité du contrat, et de les mettre en service ; que les entreprises ne peuvent écouler que par l'intermédiaire du comptoir leur fabrication de produits visés par le contrat, mais qu'en cas de mise en service de nouvelles installations, la participation de l'entreprise dans les ventes ne pourra être modifiée que dans des conditions très limitées ; que les quotas ne peuvent être modifiés que par

de nouvelles installations déjà déclarées ou par celles destinées à remplacer des installations vétustes, dans la mesure où la capacité de la nouvelle installation ne dépasse pas celle de l'ancienne de plus de 10 % ; que, pour l'admission de ces nouvelles capacités, le contrat de société prévoit une procédure particulière ; que, dans la situation actuelle sur le marché de l'acier de la Communauté, cette restriction ne soulève pas d'objection ; que la Haute Autorité se réserve cependant le droit de revenir sur l'autorisation de cette réglementation, pour le cas où la situation sur le marché de l'acier se modifierait sensiblement ;

considérant dès lors que les accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b) du traité ;

V

22. Considérant que, pour déterminer si les accords, soumis à la Haute Autorité pour autorisation, répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité, il y a lieu de retenir les considérations suivantes :

Outre les entreprises participant à la création du « Walzstahlkontor Westfalen », presque toutes les autres entreprises sidérurgiques allemandes ont conclu simultanément des accords relatifs à la création de trois autres comptoirs d'acier laminé et les ont soumis à la Haute Autorité pour autorisation ; la Haute Autorité a connaissance du fait que les incitations à créer ces comptoirs émanent des associations d'entreprises, et que celles-ci ont coopéré à la préparation et à la mise au point des accords ; cette circonstance explique la similitude très poussée des contrats de société ; dans la situation actuelle du marché de l'acier dans la Communauté, la Haute Autorité estime défendable que les entreprises participant aux quatre comptoirs d'acier laminé, aient cherché à s'entendre quant à leur participation à la création des comptoirs et au sujet des réglementations contractuelles concernant leur activité ; la Haute Autorité peut admettre comme acquis qu'une fois entrés en activité, ces comptoirs d'acier laminé écouleront leurs produits de manière autonome et indépendamment les uns des autres ; les entreprises et les « konzern » ne sont chaque fois représentés que dans un seul comptoir ; seuls font exception à cette situation les « konzern » de l'A.R.B.E.D. et d'Otto Wolff AG qui sont représentés dans les comptoirs d'acier laminé « West » et « Süd » par des sociétés filiales ; on peut cependant admettre, en se fondant sur la situation particulière de ces « konzern », que leur participation indirecte aux deux comptoirs n'aura pas d'incidence sur leur comportement concurrentiel ; la dose de concurrence élevée existant actuellement sur le marché commun des aciers laminés ne se modifiera pas à court terme de façon importante ; cette situation concurrentielle déterminera de manière décisive le comportement des comptoirs pour l'écoulement de leurs produits ;

considérant que, dans ces circonstances, la Haute Autorité peut admettre que les comptoirs d'acier laminé se trouveront sur le marché commun en concurrence entre eux et avec les autres vendeurs et que le comptoir « Westfalen » doit donc être apprécié séparément au titre de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

23. Considérant que les entreprises groupées au sein du « Walzstahlkontor Westfalen » ont produit, en 1965, — en y englobant la production de la Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staal-fabrieken (Hoogovens) — les tonnages suivants d'acier brut et des diverses catégories de produits laminés ; que ces tonnages correspondent aux pourcentages indiqués ci-dessous par rapport à la production totale du marché commun :

Production du comptoir

Produits	Production 1965 ⁽¹⁾	
	en milliers de t	en % du marché commun
Acier brut	9.886	11,6
Larges bandes à chaud	2.789	15,9
dont produits finis	392	21,3
Matériel de voie	15	1,3
Fil machine	202	2,9
Laminés marchands	1.099	7,0
Profilés lourds	501	9,5
Feuillards	669	13,0
Larges plats	103	18,6
Tôles fortes	1.461	20,7
Tôles moyennes	130	9,7
Tôles minces	2.081	15,3
Fer-blanc	380	22,1
Tôles galvanisées et plombées	118	7,7

⁽¹⁾ Ces tonnages comprennent des produits non englobés dans l'accord. Mais cela n'a aucune influence sur l'appréciation d'ensemble.

considérant que la production de Hoogovens a été comprise dans les calculs pour les raisons suivantes : elle n'est pas écoulee par l'intermédiaire du « Walzstahlkontor Westfalen », mais, en 1966, la Haute Autorité a autorisé la concentration de la Hoesch AG avec Hoogovens. Celle-ci n'aura son plein effet que dans quelques années, mais il existe, dès à présent, des liens étroits entre ces deux entreprises en matière d'investissements, de production et de vente, circonstance qui restreint la concurrence entre elles. C'est pourquoi, on ne peut négliger la production de Hoogovens si l'on veut apprécier la position sur le marché du « Walzstahlkontor Westfalen » ;

considérant que le comptoir « Westfalen » disposera ainsi de parts importantes du marché en ce qui concerne les tôles fortes et le fer-blanc ; que le fer-blanc n'est produit que par quelques rares entreprises de la Communauté ; que, dans les autres catégories de produits, les pourcentages du marché que possèdera le comptoir ne sont pas importants, ou bien il ne s'agit que de faibles quantités, comme c'est le cas des larges bandes à chaud en tant que produits finis et des larges plats ;

considérant que, pour juger de l'influence du « Walzstahlkontor Westfalen » sur le marché, il convient de considérer l'ensemble du marché commun comme « relevant market » ; que les entreprises sidérurgiques allemandes fournissent des tonnages non négligeables de produits laminés à des clients d'autres États membres ; que les entreprises d'autres États membres de la Communauté livrent des tonnages considérables de produits laminés à la République fédérale, principale zone d'écoulement des entreprises groupées au sein du « Walzstahlkontor Westfalen » ; que l'échange de produits entre États membres ne

fournit d'ailleurs pas encore une image complète, car il existe une concurrence potentielle entre les principaux fournisseurs d'aciers laminés, dans l'ensemble du marché commun ; que de surcroît des entreprises de pays tiers influencent de manière décisive la situation concurrentielle des produits laminés sur le marché commun ;

considérant que l'appréciation, sous l'angle de la concurrence, de la production des entreprises qui seront groupées au sein du comptoir « Westfalen » et des parts que cette production représente, permet de constater que la production et les parts, en tant que telles, sont compatibles avec les conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

24. Considérant qu'en outre, la Haute Autorité a examiné comment il convient d'apprécier la situation sur le marché du « Walzstahlkontor Westfalen » par rapport aux autres producteurs importants d'acier laminé de la Communauté, eu égard au degré de concurrence exigé par le traité ; que le tableau ci-dessous fournit des précisions à ce sujet :

Parts des huit producteurs les plus importants dans la production de la Communauté après la constitution des comptoirs d'acier laminé ⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7	8	Total
Acier brut	17,6	11,6 (Westfalen)	9,5	9,2	8,9	7,8	7,3	3,2	75,1
Coils total	18,0	16,4	15,9 (Westfalen)	13,7	13,0	8,3	7,7	6,8	99,8
Coils produits finis	22,8	21,3 (Westfalen)	13,4	12,7	10,5	7,1	6,7	5,3	99,8
Matériel de voie	24,1	14,2	11,0	9,7	9,2	8,1	7,4	6,6	90,3
Fil machine	16,5	15,1	14,7	12,0	10,7	5,1	3,2	3,1	80,4
Aciers marchands	14,2	9,8	8,7	8,1	7,9	7,0 (Westfalen)	6,0	4,8	66,5
Profilés lourds	20,3	12,6	10,6	9,5 (Westfalen)	9,2	6,8	5,9	5,6	80,5
Feuillards	33,8	23,0	13,0 (Westfalen)	8,1	6,8	5,3	3,3	2,5	95,8
Larges plats	29,3	18,6 (Westfalen)	14,6	11,4	11,0	3,4	3,3	3,1	94,7
Tôles fortes	20,7 (Westfalen)	16,9	13,2	10,1	9,4	6,5	4,0	3,9	84,7
Tôles moyennes	14,7	13,6	12,6	10,9	10,2	9,7 (Westfalen)	9,0	6,5	87,2
Tôles fines	15,3 (Westfalen)	14,4	13,6	10,1	8,3	8,0	6,9	6,5	83,1
Fer-blanc	28,7	22,1 (Westfalen)	17,1	9,5	6,3	4,3	3,6	3,6	95,2
Tôles galvanisées et plombées	17,3	15,8	11,6	8,0	7,7 (Westfalen)	6,4	6,3	5,6	78,7

(1) Calculées sur la base des statistiques de production pour 1965.

considérant que ce tableau fait apparaître les parts dans les divers groupes de produits laminés détenues sur le marché par les huit principaux fournisseurs de la Communauté, qui représentent, dans chaque cas, la majeure partie de la production du marché commun ; que ce tableau fait ressortir la structure oligopolistique du marché commun de l'acier ; qu'il fait apparaître que le comptoir est le plus important producteur de tôles fortes et minces ; qu'il est suivi néanmoins d'autres vendeurs ayant des parts comparables ; que le comptoir vient en seconde place pour le fer-blanc et se situe ainsi parmi les principaux producteurs ; qu'une vue générale permet de constater que le comptoir, en sa qualité de fournisseur de produits laminés, possédera une position importante sur le marché, mais qu'il subsistera d'autre part un nombre suffisant de vendeurs d'une importance comparable ; qu'il importe de savoir si, sur un marché oligopolistique donné, il existe une situation d'équilibre entre les vendeurs ou si cet équilibre est perturbé en s'infléchissant vers une situation de monopole ; que la Haute Autorité a étudié ce problème et est parvenue à la conclusion que, compte tenu de la création simultanée des trois autres comptoirs de vente de produits laminés, la constitution du « Walzstahlkontor Westfalen » n'aura pas pour effet de perturber l'équilibre dans l'oligopole constitué par les producteurs d'acier laminé dans la Communauté, au point de compromettre une concurrence efficace ;

25. Considérant qu'il convient donc de conclure que les entreprises sidérurgiques, participant aux accords relatifs au comptoir « Westfalen », n'auront pas le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises ; que l'accord répond donc aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

26. Considérant que les constatations qui précèdent, relatives aux conditions d'autorisation prévues à l'article 65 paragraphe 2 du traité, sont faites par la Haute Autorité, compte tenu des circonstances actuelles sur le marché de l'acier de la Communauté ; que si ces circonstances de fait se modifiaient, de façon fondamentale, pendant la durée de l'autorisation, la concurrence entre les producteurs pourrait se trouver compromise et les conditions exigées pour l'autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 a) à c) du traité pourraient être mises en cause ; qu'un tel changement devrait inciter la Haute Autorité à réexaminer l'autorisation, eu égard au quatrième alinéa de l'article 65 paragraphe 2 du traité, relatif à la modification ou à la révocation d'une telle autorisation ;

VI

27. Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'autonomie et l'indépendance du comptoir d'acier

laminé « Westfalen » ; qu'il convient, en conséquence, d'assortir l'autorisation des conditions suivantes :

— Les personnes, exerçant une fonction au sein des organes du comptoir ou des entreprises membres, ne peuvent pas occuper simultanément de telles fonctions dans les autres comptoirs allemands d'acier laminé ou dans les entreprises membres de ces comptoirs ; il y a cependant lieu de prévoir, pour la Haute Autorité, la possibilité d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction, si des circonstances particulières le justifient ;

— les agents ou représentants du comptoir ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants des autres comptoirs allemands d'acier laminé ;

— les membres de commissions et de tribunaux arbitraux du comptoir ne peuvent pas être simultanément membres de commissions ou de tribunaux arbitraux des autres comptoirs allemands d'acier laminé ;

28. Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu d'imposer, en outre, les conditions suivantes :

— Les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à organiser toute leur activité de vente, de manière à ne pas compromettre l'autonomie et l'indépendance de leur fonction de distributeurs sur le marché commun ;

— les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à s'abstenir de tout accord avec les autres comptoirs allemands d'acier laminé, au sujet de leur production et de leur vente ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;

29. Considérant que l'article 2 paragraphe 2 du contrat de société prévoit que le comptoir peut aussi confier des fonctions à des tiers ; que cette disposition ne saurait être autorisée sous cette forme générale, le fait de confier ainsi des fonctions à des tiers pouvant avoir pour résultat que l'accord ne corresponde plus aux conditions exigées pour son autorisation ; que l'autorisation doit donc être restreinte, en ce sens que des fonctions, découlant du contrat de société, ne peuvent être confiées à des tiers non-membres du comptoir, que si la Haute Autorité le déclare sans inconvénients ou, le cas échéant, qu'elle aura accordé son autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

30. Considérant que les entreprises et le comptoir acquièrent, par suite des accords, une position de marché renforcée ; qu'ils doivent donc s'engager à observer les interdictions de l'article 4 b) et d) du traité ; qu'ils doivent, par conséquent, fixer ou appliquer les conditions générales relatives à l'ap-

provisionnement direct des utilisateurs ou des négociants, de manière qu'elles ne contreviennent pas à l'interdiction de la discrimination et de la répartition du marché ;

considérant que des résolutions du comptoir ainsi que des accords entre sociétaires visant à limiter les livraisons directes par le comptoir à certains groupes de clients — négociants ou utilisateurs — tombent sous l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité et requièrent par conséquent l'autorisation de la Haute Autorité ;

31. Considérant que, dans le passé, les entreprises sidérurgiques allemandes — à l'exception des entreprises sarroises — membres des comptoirs d'acier laminé ont écoulé leur production à partir d'un point de parité uniforme pour les divers produits ; que la Haute Autorité doit en conséquence se réserver le droit d'examiner et de décider si les points de parité choisis par le comptoir de laminés « Westfalen » après son entrée en activité, pour l'écoulement de ses produits, sont justifiés, eu égard aux lieux de production et aux zones d'écoulement, et si ce choix est compatible avec une condition essentielle de la présente autorisation, à savoir l'autonomie et l'indépendance du comportement concurrentiel du comptoir ;

VII

32. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes de la société « Walzstahlkontor Westfalen GmbH », sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ;

considérant qu'à cet effet, les entreprises intéressées et le comptoir devront s'engager à notifier sans délai à la Haute Autorité toutes modifications et additions apportées au contrat de société, ainsi que toutes résolutions et décisions des organes du comptoir, de même que les sentences arbitrales ; qu'il faut prévoir, à ce sujet, que les modifications et compléments du contrat de société ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité l'aura déclaré sans inconvénient ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

33. Considérant que la Haute Autorité vérifiera, sur la base de l'article 47 et de l'article 65 paragraphe 3 du traité, dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, si le comptoir d'acier laminé « Westfalen » et les entreprises sidérurgiques membres de ce comptoir, respectent le cadre tracé par l'autorisation accordée par la présente décision, et notamment les restrictions et conditions qui y sont

précisées, et si l'ensemble des mesures prises par les intéressés dans le cadre de cette organisation est essentiel pour obtenir les effets visés à l'article 65 paragraphe 2 a) du traité sans contrevenir aux dispositions du traité et sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

34. Considérant que le contrat de société de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » expire le 30 juin 1971 ; que sa durée est donc limitée à un peu plus de 4 ans ; qu'eu égard à cette durée et aux mesures de rationalisation que les intéressés s'efforcent de réaliser, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale du contrat de société ;

considérant que l'accord soumis à la Haute Autorité pour autorisation est compatible avec l'article 65 paragraphe 2 et les prescriptions du traité, notamment avec l'article 4 b) et d), compte tenu des restrictions nécessaires et des conditions imposées,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords conclus par les entreprises sidérurgiques ci-après :

Hoesch AG, Dortmund, et

Dortmund-Hörder Hüttenunion AG, Dortmund

Hüttenwerk Siegerland AG, Siegen

Friedrichshütte AG, Herdorf/Sieg

Dörken AG, Gevelsberg

Trierer Walzwerk AG, Wuppertal-Langerfeld

Schwerter Profileisen Walzwerk AG, Schwerte

Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen, et

Gußstahlwerk Oberkassel AG, Düsseldorf

Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen

Edelstahlwerk Witten AG, Witten

C. Kuhbier & Sohn, Stahl- und Eisenwalzwerk, Dahlebrück

Siegener AG Geisweid, Hüttental-Geisweid

Arnold Georg AG, Neuwied

au sujet de la vente en commun d'acier laminé provenant de leurs installations de production, fixés dans le contrat de société de « Walzstahlkontor Westfalen, Gesellschaft mit beschränkter Haftung » du 27 février 1967 (rôle n° 148/1967 du notaire Dr jur. Helmut Spieker, Dortmund) sont autorisés par la présente décision, moyennant les réserves ou conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

L'accord des entreprises intéressées aux termes duquel le comptoir peut, dans le cadre de l'objet social, transférer des fonctions à des tiers (deuxième alinéa de l'article 2 du contrat de société) est autorisé, sous réserve que des fonctions de ce genre ne soient confiées à des personnes ou à des entreprises non-membres du « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » qu'après que la Haute Autorité aura communiqué qu'elle n'a pas d'objection à formuler ou, si nécessaire, qu'après autorisation par la Haute Autorité au titre l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres de la gérance et du conseil de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH », ainsi que les membres du comité de direction d'une entreprise membre du comptoir, ou d'une entreprise faisant partie du « konzern » de celle-là, ne peuvent simultanément exercer une activité

— comme membre de la gérance ou du conseil de « Walzstahlkontor West GmbH », de « Walzstahlkontor Süd GmbH » ou de « Walzstahlkontor Nord GmbH », ou

— comme membre du comité de direction du conseil d'administration d'une entreprise faisant partie de l'un des trois comptoirs d'acier laminé précités.

2. Si des circonstances particulières le justifient, la Haute Autorité peut, sur demande dûment motivée, autoriser des exceptions aux interdictions prévues à l'alinéa 1.

3. Les agents ou représentants de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants d'un ou de plusieurs des trois autres comptoirs d'aciers laminés.

4. Les membres des commissions et des tribunaux arbitraux de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » ne peuvent pas être simultanément membres des commissions et des tribunaux arbitraux des trois autres comptoirs d'aciers laminés.

5. Les opérations de ventes de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » ne peuvent être effectuées d'une manière telle que l'autonomie et l'indépendance du comptoir, en matière d'activité de distribution sur le marché commun, en soient compromises directement ou indirectement.

6. La société « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » doit s'abstenir d'harmoniser sa production et ses opérations de ventes avec les trois autres comptoirs d'aciers laminés. Cette prescription

s'impose particulièrement en ce qui concerne la coopération dans le cadre des associations d'entreprises.

Article 4

1. La société « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » est tenue de fixer ou d'appliquer ses conditions générales concernant la réglementation des ventes de ses produits, notamment celles concernant l'approvisionnement direct d'utilisateurs ou l'approvisionnement direct de négociants de manière que ces conditions ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du traité.

2. Les décisions ou accords, limitant à certains groupes de consommateurs ou négociants, l'approvisionnement direct par le comptoir, sont subordonnés à l'autorisation de la Haute Autorité.

Article 5

La Haute Autorité se réserve le droit de décider si les points de parité, choisis pour la vente des produits par le comptoir, après son entrée en activité, compte tenu des lieux de production et d'écoulement, compte tenu aussi du choix des points de parité par les comptoirs d'acier laminé « West » et « Nord », sont compatibles avec les conditions stipulées dans la présente autorisation.

Article 6

1. Les entreprises intéressées devront soumettre à la Haute Autorité, pour le 31 mars 1969, un rapport sur les améliorations dans la production et la distribution des produits visés par l'accord, réalisées pendant les deux premiers exercices sociaux sur la base de cet accord, en exposant ces améliorations de manière détaillée et en fournissant toutes justifications.

2. Un nouveau rapport sera soumis à la Haute Autorité pour le 31 mars 1971.

Article 7

1. Le comptoir d'acier laminé « Westfalen » devra communiquer sans délai à la Haute Autorité :

a) toutes les modifications et additions apportées au contrat de société et à ses annexes,

b) toutes les résolutions de l'assemblée des sociétaires et du conseil,

c) toutes les décisions fixant des amendes à l'encontre des sociétaires (article 29 du contrat de société),

d) toutes les sentences arbitrales rendues sur la base du contrat de société.

2. Les accords mentionnés à l'alinéa 1 a) ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité aura constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision, ou qu'après autorisation par la Haute Autorité, au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 8

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 22 mars 1967 et expirera le 30 juin 1971.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 mars 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

DÉCISION N° 5-67

du 15 mars 1967

portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du «Walzstahlkontor Nord GmbH»

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu les demandes des entreprises intéressées du 29 juin 1966 et du 28 février 1967,

I

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes :

Klöckner Werke AG, Duisburg
Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen
Salzgitter Hüttenwerk AG, Salzgitter-Drütte
Ilseeder Hütte, Peine

ont demandé à la Haute Autorité, le 29 juin 1966, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser l'accord passé par elles et ayant pour objet de vendre en commun jusqu'au 30 juin 1971, par l'intermédiaire du «Walzstahlkontor Nord GmbH», les produits laminés fabriqués par ces

entreprises ; que cet accord a été modifié et complété ultérieurement ; que cet accord et un contrat d'arbitrage ont été soumis à la Haute Autorité, le 1^{er} mars 1967, dans la forme définitive d'un acte notarié ;

2. Considérant qu'au même moment, d'autres entreprises sidérurgiques allemandes ont passé des accords, identiques pour l'essentiel, de vente en commun d'acier laminé dans le cadre du «Walzstahlkontor Süd GmbH», du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH» et du «Walzstahlkontor West GmbH», et qu'elles ont demandé l'autorisation de ces accords, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité ; que ces accords englobent presque toutes les entreprises sidérurgiques allemandes qui entendent écouler dorénavant leur production d'acier laminé par l'intermédiaire de quatre comptoirs de vente séparés ;

3. Considérant que, par ces accords, les entreprises intéressées se proposent de faire face à la situation difficile que connaît actuellement le marché de l'acier de la Communauté, ainsi que le marché mondial ; que cette situation se caractérise

par un excédent de l'offre de produits sidérurgiques qui a entraîné ces dernières années une concurrence particulièrement aiguë et une baisse notable des prix et des recettes ; que les entreprises intéressées font valoir que, par ces accords, elles veulent se mettre en mesure d'adapter leur production à la demande probable, conformément aux recommandations de la Haute Autorité, et de produire à un prix de revient aussi favorable que possible, afin de pouvoir soutenir la concurrence d'autres vendeurs d'aciers laminés ;

II

4. Considérant que les accords relatifs à la création du «Walzstahlkontor Nord GmbH», qui ont été soumis pour autorisation, prévoient notamment ce qui suit :

Selon le préambule du contrat, l'accord a pour objet de rationaliser les ventes

- en réduisant les frais de vente et les dépenses administratives par une réduction de l'appareil de vente,
- en groupant les commandes de manière à former des lots d'expédition plus importants,
- en réduisant les frais de transport par un raccourcissement des distances de transport,
- en diminuant le stockage des sociétaires,

et de rationaliser et spécialiser la production

- en harmonisant les programmes de production,
- en concentrant les commandes, de manière à former des lots de laminage plus importants,
- en fermant temporairement certaines installations et en concentrant la production dans les autres,
- en fermant définitivement les installations désuètes,
- en adoptant un mode d'exploitation optimal;

considérant que, par conséquent, l'accord relatif à la création du «Walzstahlkontor Nord GmbH» a pour objet de «rationaliser la production et la vente de produits laminés et d'utiliser au mieux les installations de production des sociétaires, grâce à une spécialisation et à la vente en commun de produits laminés» ; que le comptoir peut aussi, à cet effet, confier certaines tâches à des tiers ;

considérant que la société a son siège à Essen, que le capital social de 200.000 DM est réparti entre les divers sociétaires et qu'il doit être entière-

ment versé ; que dans l'exécution et l'interprétation du contrat, le principe applicable est celui de l'égalité de traitement de tous les sociétaires ;

5. Considérant que le «Walzstahlkontor Nord GmbH» a pour organes l'assemblée des sociétaires, le conseil et la gérance ; que l'assemblée des sociétaires constate la clôture du bilan annuel et décide de la décharge du conseil et de la gérance ; que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées ; que le droit de vote est limité ; que le nombre de voix d'un sociétaire ou d'un «konzern» doit rester inférieur à la moitié de toutes les voix représentées ;

considérant que le conseil définit les principes généraux de la gestion des affaires ; qu'il contrôle et conseille la gérance ; que chaque sociétaire a le droit de désigner un membre du conseil ; que le conseil prend ses décisions en principe à la majorité simple des voix représentées ;

considérant que la gérance est nommée et révoquée par le conseil ; que le comptoir est représenté par deux gérants conjointement ou par un gérant et un fondé de pouvoir conjointement ;

considérant que le conseil forme un certain nombre de comités ; qu'un comité de produits conseille la gérance dans toutes les affaires concernant un produit donné, notamment en ce qui concerne la fixation des prix ; qu'il est formé une commission des capacités composée de trois experts indépendants ; que la gérance veille à ce que la commission intervienne dans les cas prévus par le contrat, et notamment lors de l'admission progressive de nouvelles capacités ; qu'enfin il est constitué une commission pour les questions concernant la péréquation à l'exportation et les amendes contractuelles (commission des quatre) ;

6. Considérant que les sociétaires confient au comptoir la vente en commun des produits au sens du contrat ; que le comptoir agira en son propre nom pour le compte d'autrui ; que, pendant une période de transition se terminant lors de la reprise par le comptoir de la vente en commun, les sociétaires pourront eux-mêmes conclure et exécuter des contrats de vente couverts par le contrat de société, mais cela seulement après attribution par la gérance du comptoir ;

considérant que la vente en commun englobe — en tant que produits du contrat — les produits laminés énumérés dans une annexe au contrat, à savoir les demi-produits, produits finis et finals, dans la mesure où ces produits tombent sous l'application du traité ; que les avant-produits, pour les besoins propres et ceux du «konzern», ainsi que les produits qui sont destinés à la livraison à des tiers, sont considérés comme produits du contrat ;

considérant qu'en revanche, ne sont à considérer comme produits au sens du contrat : ni l'acier spécial, ni les produits destinés à la fabrication de tubes sans soudure, de pièces forgées et de matériel roulant de chemin de fer, ni les tôles fortes et moyennes, ni les larges bandes à chaud et les feuillards, pour autant qu'ils sont utilisés par l'entreprise propre et par des sociétés du « konzern » à la fabrication de tubes soudés ; que, lorsque ces derniers produits sont employés par d'autres utilisateurs, dans le marché commun, à la fabrication de tubes soudés, ils sont soumis aux règles du contrat de société relatives à la vente en commun ; que toutefois, dans cette mesure, les dispositions du contrat de société qui concernent les participations à la vente, ne sont pas applicables ; qu'en ce qui concerne la délimitation de ces produits qui ne tombent pas, ou ne tombent qu'en partie, sous l'application des accords, les sociétaires s'engagent à permettre des contrôles et ce même auprès de non-sociétaires ; que, si la procédure de contrôle est refusée ou s'il n'est pas prouvé que le matériel a été utilisé à la fabrication de produits mentionnés, il est prévu que les livraisons futures à cet utilisateur seront considérées sans restriction comme portant sur des produits au sens du contrat de société, et qu'elles devront donc être effectuées par l'intermédiaire du comptoir ;

considérant que sont, en outre, exceptées de la vente en commun la consommation propre et celle du « konzern », c'est-à-dire les produits du contrat transformés par l'entreprise propre ou par des sociétés du « konzern » en produits du contrat ; que les sociétés commerciales ne sont pas considérées comme sociétés du « konzern » ;

considérant que, pour certains produits spéciaux énumérés dans une annexe au contrat, les sociétaires ont le droit de maintenir le contact avec les clients dans le cadre habituel ; que néanmoins c'est le comptoir qui se charge de l'enregistrement, de la conclusion et de l'exécution des contrats ; que pour d'autres produits énumérés dans une autre annexe — s'agissant surtout de profils spéciaux ainsi que d'aciers et tôles de qualité — le comptoir peut, par décision du conseil, confier temporairement la vente au sociétaire producteur ;

7. Considérant que chaque sociétaire participe aux ventes du comptoir, en ce qui concerne les différents produits du contrat, en fonction de ses chiffres de participation aux ventes, exprimés en tonnages et en quotas ; que les chiffres de participation aux ventes englobent le total des ventes de chaque sociétaire, y compris les besoins propres, ceux du « konzern » et les livraisons à des tiers ; que les livraisons à des tiers se subdivisent en livraisons dans la Communauté, y compris Berlin et la zone monétaire du DM/Est, et en livraisons destinées à l'exportation dans les pays tiers ; que les chiffres de participation aux ventes des différents produits

sont mentionnés, sous forme de quotas, dans une annexe au contrat ; que les sociétaires peuvent transférer tout ou partie de leurs quotas à d'autres sociétaires ;

considérant que les quotas sont valables pour toute la durée du contrat ; qu'ils peuvent être modifiés si de nouvelles capacités sont admises ; que sont considérées comme nouvelles capacités modifiant le quota, celles dont la construction a été déclarée avant le 18 janvier 1966, ou les capacités qui ont été déclarées ultérieurement comme capacités de remplacement pour d'anciennes installations, pour autant qu'elles dépassent la capacité de ces dernières, mais seulement jusqu'à concurrence de 10 % de la capacité des anciennes installations ; que de nouvelles installations pour la production de demi-produits ne seront cependant pas admises ; que la commission des capacités décide du niveau des nouvelles capacités à admettre ; que le quota peut, en outre, être modifié si un transformateur de produits du contrat entre dans le « konzern » d'un des sociétaires ; qu'il existe une réglementation spéciale pour les contrats de laminage à façon que les sociétaires passent comme mandants ou comme lamineurs ;

8. Considérant que le contrat de société prévoit, pour la répartition des commandes entre les sociétaires, la réglementation suivante : les sociétaires ont droit à une participation aux ventes résultant de la multiplication du quota par la production du comptoir estimée vendable ; que le comptoir doit, autant que possible, répartir les commandes entre les sociétaires, de manière à promouvoir une rationalisation de la production en groupant les commandes par lots de laminage importants, dont l'exécution sera confiée au fournisseur le mieux placé, en ce qui concerne le prix de revient et le transport, et à faciliter la spécialisation, à permettre aux sociétaires de recevoir, au cours du mois en question, des commandes équivalant à leur participation aux ventes, à tenir compte des relations existant avec certains clients, ainsi que de la structure de production de chaque sociétaire ;

considérant que la gérance doit présenter, à la fin de chaque mois, aux sociétaires, siégeant au conseil, un décompte de leurs droits et obligations ; que, si des différends ne peuvent être réglés au cours d'un trimestre civil, le conseil décidera, à la majorité des deux tiers, une péréquation interne ; que, pour certains produits, le contrat prévoit également la possibilité d'une péréquation semestrielle ou annuelle ;

considérant qu'au droit de chaque sociétaire de réaliser sa participation aux ventes, correspond l'obligation de mettre à la disposition du comptoir des produits de contrat, jusqu'à concurrence de sa participation aux ventes ;

9. Considérant que les prix des produits du contrat sont fixés de la manière suivante : sur pro-

position de la gérance, le conseil décide, à la majorité des deux tiers, les principes généraux de la politique des prix, les conditions générales du comptoir et les prix intéressant plusieurs produits ;

considérant que, dans le cadre des principes généraux du conseil, la gérance propose les prix de barème à publier pour les divers produits ; que cette proposition devient obligatoire, à moins qu'une majorité du comité des produits ne s'y oppose dans un délai déterminé ; qu'en cas d'opposition, cette proposition requiert l'approbation du conseil ; que la même procédure est applicable à la fixation de rabais d'alignement sur les marchés partiels ; que des dérogations aux principes généraux de la politique des prix, fixés par le conseil, ne sont possibles, dans des cas d'espèce et pour des transactions à caractéristiques particulières, qu'après délibération au sein du comité de produits ou, en cas d'urgence, en accord avec le président du comité de produits compétent ;

considérant que, dans la mesure où le comptoir s'est chargé de la vente, les sociétaires renoncent à établir leurs propres barèmes ou conditions de vente ; que, pour une période transitoire, le conseil peut régler autrement la fixation des prix ;

10. Considérant que le produit des ventes sera versé aux sociétaires de la manière suivante : pour les livraisons dans la Communauté, à Berlin et dans la zone monétaire du DM/Est, le comptoir verse le prix du barème applicable à la livraison, déduction faite du rabais d'alignement moyen relatif au mois de la livraison ; que, dans le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des besoins propres ni de ceux du « konzern » ; que, pour les produits de second choix, le comptoir verse le montant obtenu pour la livraison afférente ; que la part des produits de second choix, offerte au comptoir pour la vente par un sociétaire, ne doit pas dépasser les pourcentages fixés pour les divers produits dans une annexe au contrat ;

considérant que les livraisons, destinées à l'exportation dans les pays tiers, sont décomptées au produit obtenu dans chaque cas ; qu'à l'exception de quelques produits, les sociétaires ont cependant droit, pour ces livraisons, à une péréquation à l'exportation, financée par tous les sociétaires ; que ce droit s'étend à 75 % de la différence entre le prix intérieur du produit en question et son prix à l'exportation dans les pays tiers ; que cette différence est constatée mensuellement par la commission des quatre ; que les sommes nécessaires à la péréquation sont réparties mensuellement par produit sur tous les sociétaires, au prorata de leurs livraisons à des tiers ;

11. Considérant que les sociétaires sont tenus à se comporter loyalement ; qu'ils doivent soutenir le comptoir dans son activité et s'abstenir de toute

action propre à gêner cette activité ; que les sociétaires assument aussi cette obligation pour les sociétés de leur « konzern » ; que ces obligations comprennent celles, pour les sociétaires, de ne prévoir aucune commande, de n'accepter ni d'effectuer aucune livraison sans l'approbation du comptoir ; que toutes les commandes reçues doivent être transmises au comptoir ; que les sociétaires ne doivent pas tourner l'objet du contrat en passant des contrats avec des tiers ; que si, dorénavant, un sociétaire veut acheter des produits du contrat à des tiers, au-delà de ses obligations contractuelles déjà existantes, il doit faire une offre aux autres sociétaires ; que les conseils à la clientèle et la publicité des sociétaires pour leurs produits ou leur entreprise ne doivent pas gêner l'activité du comptoir ;

12. Considérant que le contrat oblige les sociétaires à fournir des renseignements à la gérance du comptoir, à admettre des contrôles et à faire des déclarations régulières ; que les infractions aux obligations contractuelles sont sanctionnées par des amendes ; que les circonstances objectives d'une infraction sont déterminantes pour l'exigibilité de l'amende ; que le sociétaire en cause peut apporter la preuve qu'il n'y a pas faute de sa part ou que cette faute n'est que légère ; que, dans ce cas, l'amende peut être réduite ou remise ; que l'amende est infligée par le conseil sur proposition de la gérance ; qu'il peut être fait appel contre cette décision à la commission des quatre ;

considérant que les litiges relatifs à la décision de la commission des quatre, de même que tous les désaccords découlant du contrat de société, seront tranchés conformément au contrat d'arbitrage, par un tribunal arbitral, à l'exclusion de la voie judiciaire normale ;

considérant que le contrat est valable jusqu'au 30 juin 1971 ; qu'il sera prorogé chaque fois d'une année, s'il n'a pas été dénoncé par un sociétaire un an avant la date d'expiration ;

III

13. Considérant que les accords relatifs à la création du « Walzstahlkontor Nord GmbH » restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, étant donné que :

— les entreprises s'engagent à écouler les produits au sens du contrat, exclusivement par l'intermédiaire du comptoir,

— dans la mesure où certains produits spéciaux peuvent être vendus par les sociétaires eux-mêmes, il est nécessaire qu'ils obtiennent du comptoir une autorisation, qui est accordée pour un temps limité,

— le comptoir répartit les commandes et les entreprises sont tenues à les exécuter,

— les prix, ainsi que les conditions de vente et de livraison, sont fixés par les organes du comptoir.

— il est enfin institué, pour l'exportation dans les pays tiers, une péréquation financée par tous les sociétaires ;

considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

14. Considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, des accords de vente en commun et de spécialisation, ainsi que des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés, si la Haute Autorité reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article ;

considérant que les accords en cause créent un organisme de vente en commun des entreprises intéressées ; qu'en outre, ces accords contiennent des éléments de spécialisation et de rationalisation de la production des entreprises, du fait que les commandes reçues par le comptoir devront, autant que possible, être réunies pour constituer d'importants lots de laminage, et être laminées sur les installations produisant aux coûts les moins élevés ;

15. Considérant que les accords peuvent être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité si, et dans la mesure où, ils contribuent à améliorer notablement la production ou la distribution, et s'ils sont essentiels pour obtenir ces effets, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

16. Considérant que, sur la base des accords soumis à la Haute Autorité, il est permis en ce qui concerne l'amélioration notable dans la production ou la distribution, de retenir les constatations générales suivantes : les entreprises intéressées pourront, après la création du comptoir, offrir à leurs clients un programme complet de tous les produits laminés ; la passation des commandes s'en trouvera simplifiée pour les clients ; la répartition centralisée des commandes par le comptoir permet d'approvisionner les clients dans des délais plus brefs ; tel est notamment le cas en ce qui concerne les profils et dimensions moins courants ; en cas de travaux de réparation nécessaires ou en cas d'arrêts acci-

dentels des installations de production, le comptoir peut prendre rapidement d'autres dispositions et éviter, ou du moins réduire sensiblement, les retards dans l'approvisionnement des clients ;

considérant que la vente, par l'intermédiaire du comptoir, permet de procurer aux clients des avantages en matière de frais de transport, en réunissant, en wagons complets, des lots de moindre importance et en réduisant ainsi le coût de transport ; que la vente en commun peut avoir pour résultat de réduire sensiblement les charges de personnel et autres frais résultant de l'appareil de vente ;

17. Considérant que les installations de production des entreprises intéressées accusent de sensibles différences au point de vue de l'âge et de la qualité ; qu'à côté d'installations ultra-modernes, il en est qui ne répondent plus, ou du moins ne répondent pas toujours, aux exigences d'une production rationnelle et au moindre coût ; qu'en outre, les diverses installations ne sont souvent pas pleinement utilisées ; que la coopération des entreprises intéressées et la répartition des commandes par le comptoir offrent la possibilité de concentrer au maximum la production sur les installations modernes, fonctionnant aux coûts les plus favorables, et d'accroître ainsi l'utilisation des capacités de ces installations ;

considérant qu'en égard aux dimensions, à la qualité des produits, aux procédés de fabrication et aux centres de gravité de la production, on constate des différences entre les entreprises ; que ces différences peuvent être équilibrées dans le cadre du comptoir, et être utilisées aux fins d'une production au coût optimal ; que le volume de commandes, sensiblement accru, dont disposera le comptoir, lui permettra de mieux utiliser les unités de production existantes, et d'éviter que les entreprises intéressées ne soient obligées de mettre en stock des excédents de production.

18. Considérant que, dans le cadre du comptoir, les programmes de production des entreprises peuvent être élagués, et que les programmes de laminage peuvent être harmonisés les uns avec les autres ; qu'ainsi, pour les dimensions courantes, les lots de laminage pourront être augmentés de façon sensible ; que les profils et dimensions moins courants peuvent être concentrés sur certaines installations, de telle manière qu'il sera possible d'atteindre une production permettant d'en couvrir les coûts ;

considérant que les échanges d'avant-produits et la répartition de la production seront favorisés par la proximité géographique des entreprises faisant partie du comptoir ;

considérant que les entreprises intéressées s'efforcent, dans le cadre de la coopération au sein

du comptoir, à se spécialiser dans certains domaines importants de leur production, ce qui aurait pour résultat de réduire les coûts et de faire bénéficier les clients d'avantages techniques ; que l'harmonisation des programmes de laminage et l'échange de demi-produits entre les usines auraient finalement pour résultat la fermeture, définitive ou temporaire, d'installations moins rentables et, par voie de conséquence, des réductions de coûts, ainsi qu'une amélioration dans la qualité des produits ;

19. Considérant qu'en ce qui concerne les possibilités d'améliorer la production dans le cadre du « Walzstahlkontor Nord », il y a lieu d'observer, en l'espèce, que les sociétaires du comptoir disposent d'installations de production dans la Ruhr et en Allemagne du Nord, à savoir à Brème, Salzgitter, Peine, Hagen, Osnabrück, Troisdorf, Oberhausen et Gelsenkirchen ;

considérant que le comptoir comporte des installations pour les différents procédés de fusion, de telle manière que des échanges de toutes les sortes d'acier sont possibles entre les sociétaires ; que la coopération permettra de mieux coordonner la fabrication d'avant-produits et, le cas échéant, d'éteindre un haut fourneau et de fermer une aciérie ;

considérant qu'en ce qui concerne la fabrication de produits laminés, les programmes de production des divers sociétaires sont très étendus, mais que leur centre de gravité diffère d'un sociétaire à l'autre ; que, pour les profilés et les plats, les programmes se recoupent largement, Salzgitter et Peine coopèrent déjà dans le cadre d'un accord de spécialisation autorisé par la Haute Autorité dans la production de laminés marchands et de fil machine ; qu'il reste néanmoins de larges possibilités de coordonner la production dans le cadre du comptoir « Nord » ; qu'on se propose d'arrêter l'activité d'au moins un train ébaucheur et d'un train à profilés ; qu'il est également possible d'arrêter l'exploitation d'un train pour tôles fortes ; que les sociétaires supposent que, par des fermetures, le taux d'utilisation des autres installations peut s'accroître considérablement ;

considérant que les demandeurs ont procédé à une étude des possibilités d'économie de frais de production et de commercialisation dans le cadre du comptoir et en ont soumis les conclusions à la Haute Autorité ; que ces documents montrent qu'il est possible d'obtenir des résultats non négligeables en matière de rationalisation ;

considérant que les circonstances justifient dans l'ensemble la conclusion selon laquelle les accords créant le « Walzstahlkontor Nord GmbH » peuvent contribuer à une amélioration notable de la production et de la distribution des produits en cause ;

20. Considérant que les accords sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration dans

la production et la distribution ; que ces effets d'amélioration ne peuvent être obtenus, du moins dans les mêmes proportions, dans la sphère d'activité de chacune des entreprises en cause ; qu'ils ne peuvent, dans la même ampleur, être obtenus d'une manière autre que par les accords en cause ; que ces effets résultent essentiellement de la concentration des offres au niveau du comptoir et de la répartition centralisée des commandes ; que cela est notamment vrai pour les améliorations dans le secteur de la production ;

considérant qu'en vertu du contrat de société, chaque entreprise possède une participation dans les ventes, qui résulte de son quota ; que la part dans les ventes doit être prise en considération par le comptoir, au moment de la répartition des commandes ; que les entreprises ont droit à ce que cette participation soit réalisée ; que les organes du comptoir sont cependant obligés de veiller à ce que des lots de laminage, aussi importants que possible, soient constitués au moment de la répartition des commandes ; que le droit à la réalisation des participations dans les ventes et l'objectif consistant à rationaliser la production peuvent se trouver en contradiction ; qu'il est impossible de constater actuellement si, dans la pratique du comptoir, les possibilités d'amélioration de la production et de la distribution seront effectivement utilisées ; que, pour cette raison, la Haute Autorité devra obliger les intéressés à justifier, après une période appropriée, les économies effectivement réalisées ;

21. Considérant que les accords ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'indirectement le contrat de société restreint en partie la liberté des entreprises de construire de nouvelles installations de production, pendant la durée de validité du contrat, et de les mettre en service ; que les entreprises ne peuvent écouler que par l'intermédiaire du comptoir leur fabrication de produits visés par le contrat, mais qu'en cas de mise en service de nouvelles installations, la participation de l'entreprise dans les ventes ne pourra être modifiée que dans des conditions très limitées ; que les quotas ne peuvent être modifiés que par de nouvelles installations déjà déclarées ou par celles destinées à remplacer des installations vétustes, dans la mesure où la capacité de la nouvelle installation ne dépasse pas celle de l'ancienne de plus de 10 % ; que, pour l'admission de ces nouvelles capacités, le contrat de société prévoit une procédure particulière ; que dans la situation actuelle sur le marché de l'acier de la Communauté, cette restriction ne soulève pas d'objection ; que la Haute Autorité se réserve cependant le droit de revenir sur l'autorisation de cette réglementation, pour le cas où la situation sur le marché de l'acier se modifierait sensiblement ;

considérant dès lors que les accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b) du traité ;

V

22. Considérant que, pour déterminer si les accords, soumis à la Haute Autorité pour autorisation, répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité, il y a lieu de retenir les considérations suivantes :

Outre les entreprises participant à la création du « Walzstahlkontor Nord », presque toutes les autres entreprises sidérurgiques allemandes ont conclu simultanément des accords relatifs à la création de trois autres comptoirs d'acier laminé et les ont soumis à la Haute Autorité pour autorisation ; la Haute Autorité a connaissance du fait que les incitations à créer ces comptoirs émanent des associations d'entreprises, et que celles-ci ont coopéré à la préparation et à la mise au point des accords ; cette circonstance explique la similitude très poussée des contrats de société ; dans la situation actuelle du marché de l'acier dans la Communauté, la Haute Autorité estime défendable que les entreprises participant aux quatre comptoirs d'acier laminé aient cherché à s'entendre quant à leur participation à la création des comptoirs et au sujet des réglementations contractuelles concernant leur activité ; la Haute Autorité peut admettre comme acquis qu'une fois entrés en activité, ces comptoirs d'acier laminé écoulent leurs produits de manière autonome et indépendamment les uns des autres ; les entreprises et les « konzern » ne sont chaque fois représentés que dans un seul comptoir ; seuls font exception à cette situation les « konzern » de l'A.R.B.E.D. et d'Otto Wolff AG qui sont représentés dans les comptoirs d'acier laminé « West » et « Süd » par des sociétés filiales ; on peut cependant admettre, en se fondant sur la situation particulière de ces « konzern », que leur participation indirecte aux deux comptoirs n'aura pas d'incidence sur leur comportement concurrentiel ; la dose de concurrence élevée existant actuellement sur le marché commun des aciers laminés ne se modifiera pas à court terme de façon importante ; cette situation concurrentielle déterminera de manière décisive le comportement des comptoirs pour l'écoulement de leurs produits ;

considérant que, dans ces circonstances, la Haute Autorité peut admettre que les comptoirs d'acier laminé se trouveront sur le marché commun en concurrence entre eux et avec les autres vendeurs et que le comptoir « Nord » doit donc être apprécié séparément au titre de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

23. considérant que les entreprises groupées au sein du « Walzstahlkontor Nord » ont produit, en 1965, les tonnages suivants d'acier brut et des diverses catégories de produits laminés ; que ces tonnages correspondent aux pourcentages indiqués ci-dessous par rapport à la production totale du marché commun :

Production du comptoir

Produits	Production 1965 ⁽¹⁾	
	en 1.000 t	en % du marché commun
Acier brut	7.910	9,2
Larges bandes à chaud	1.446	8,3
dont produits finis	233	12,7
Matériel de voie	91	8,1
Fil machine	999	14,7
Laminés marchands	1.527	9,8
Profilés lourds	560	10,6
Feuillards	58	1,1
Larges plats	2	0,4
Tôles fortes	1.192	16,9
Tôles moyennes	198	14,7
Tôles fines	889	6,5
Fer-blanc	22	1,3
Tôles galv. et plombées	—	—

(1) Ces tonnages comprennent des produits non englobés dans l'accord. Mais cela n'a aucune influence sur l'appréciation d'ensemble.

considérant que, pour juger de l'influence du « Walzstahlkontor Nord » sur le marché, il convient de considérer l'ensemble du marché commun comme « relevant market » ; que les entreprises sidérurgiques allemandes fournissent des tonnages non négligeables de produits laminés à des clients des autres États membres ; que les entreprises d'autres États membres de la Communauté livrent des tonnages considérables de produits laminés à la République fédérale, principale zone d'écoulement des entreprises groupées au sein du « Walzstahlkontor Nord » ; que l'échange de produits entre les États membres ne fournit d'ailleurs pas encore une image complète, car il existe une concurrence potentielle entre les principaux fournisseurs d'aciers laminés, dans l'ensemble du marché commun ; que de surcroît les entreprises de pays tiers influencent de manière décisive la situation concurrentielle des produits laminés sur le marché commun ;

considérant que l'appréciation, sous l'angle de la concurrence, de la production des entreprises qui seront dorénavant groupées au sein du comptoir « Nord » et des parts que cette production représente, permet de conclure que la production et les parts, en tant que telles, sont compatibles avec les conditions énoncées par l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

24. Considérant qu'en outre, la Haute Autorité a examiné comment il convient d'apprécier la situation sur le marché du « Walzstahlkontor Nord » par rapport aux autres producteurs importants

d'aciers laminés de la Communauté, eu égard au degré de concurrence exigé par le traité ; que le tableau ci-dessous fournit des précisions à ce sujet :

Parts des huit producteurs les plus importants dans la production de la Communauté après la constitution des comptoirs d'acier laminé ⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7	8	Total
Acier brut	17,6	11,6	9,5	9,2 (Nord)	8,9	7,8	7,3	3,2	75,1
Coils total	18,0	16,4	15,9	13,7	13,0	8,3 (Nord)	7,7	6,8	99,8
Coils-produits finis	22,8	21,3	13,4	12,7 (Nord)	10,5	7,1	6,7	5,3	99,8
Matériel de voie	24,1	14,2	11,0	9,7	9,2	8,1 (Nord)	7,4	6,6	90,3
Fil machine	16,5	15,1	14,7 (Nord)	12,0	10,7	5,1	3,2	3,1	80,4
Aciers marchands	14,2	9,8 (Nord)	8,7	8,1	7,9	7,0	6,0	4,8	66,5
Profilés lourds	20,3	12,6	10,6 (Nord)	9,5	9,2	6,8	5,9	5,6	80,5
Feuillards	33,8	23,0	13,0	8,1	6,8	5,3	3,3	2,5	95,8
Larges plats	29,3	18,6	14,6	11,4	11,0	3,4	3,3	3,1	94,7
Tôles fortes	20,7	16,9 (Nord)	13,2	10,1	9,4	6,5	4,0	3,9	84,7
Tôles moyennes	14,7 (Nord)	13,6	12,6	10,9	10,2	9,7	9,0	6,5	87,2
Tôles fines	15,3	14,4	13,6	10,1	8,3	8,0	6,9	6,5 (Nord)	83,1
Fer-blanc	28,7	22,1	17,1	9,5	6,3	4,3	3,6	3,6	95,2
Tôles galvanisées et plombées	17,3	15,8	11,6	8,0	7,7	6,4	6,3	5,6	78,7

⁽¹⁾ Calculées sur la base des statistiques de production pour 1965.

considérant que ce tableau fait apparaître les parts dans les divers groupes de produits laminés, détenues sur le marché par les huit plus importants fournisseurs de la Communauté qui représentent, dans chaque cas, la majeure partie de la production du marché commun ; que ce tableau fait ressortir la structure oligopolistique du marché commun de l'acier ; qu'il en résulte que le comptoir « Nord » vient au premier ou au second rang pour les tôles moyennes, les tôles fortes et les laminés marchands, mais qu'en revanche, pour les autres produits, il existe des vendeurs beaucoup plus importants ; que de façon générale, le comptoir « Nord » en tant que vendeur d'acier laminé, n'occupera pas sur le marché une position aussi importante que celle des comptoirs « West » et « Westfalen » ; que, par conséquent, la constitution du comptoir « Nord » n'aura pas pour effet de perturber l'équilibre dans l'oligopole constitué par les producteurs d'acier laminé dans

la Communauté, au point de compromettre une concurrence efficace ;

25. Considérant qu'il convient donc de conclure que les entreprises sidérurgiques, participant aux accords relatifs au comptoir « Nord », n'auront pas le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises ; que l'accord répond donc aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

26. Considérant que les constatations qui précèdent, relatives aux conditions d'autorisation prévues à l'article 65 paragraphe 2 du traité, sont faites par la Haute Autorité, compte tenu des circonstances actuelles sur le marché de l'acier de la Communauté ; que si ces circonstances de fait

se modifiaient de façon fondamentale, pendant la durée de l'autorisation, la concurrence entre les producteurs pourrait se trouver compromise et les conditions exigées pour l'autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 a) à c) du traité pourraient être mises en cause ; qu'un tel changement devrait inciter la Haute Autorité à réexaminer l'autorisation, eu égard au quatrième alinéa de l'article 65 paragraphe 2 du traité, relatif à la modification ou à la révocation d'une telle autorisation ;

VI

27. Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'autonomie et l'indépendance du comptoir d'acier laminé « Nord » ; qu'il convient, en conséquence, d'assortir l'autorisation des conditions suivantes :

— Les personnes, exerçant une fonction au sein des organes du comptoir ou des entreprises membres, ne peuvent pas occuper simultanément de telles fonctions dans les autres comptoirs allemands d'acier laminé ou dans les entreprises membres de ces comptoirs ; il y a cependant lieu de prévoir, pour la Haute Autorité, la possibilité d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction, si des circonstances particulières le justifient ;

— les agents ou représentants du comptoir ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants des autres comptoirs allemands d'acier laminé ;

— les membres de commissions et de tribunaux arbitraux du comptoir ne peuvent pas être simultanément membres de commissions ou de tribunaux arbitraux des autres comptoirs allemands d'acier laminé ;

28. Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu d'imposer, en outre, les conditions suivantes :

— Les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à organiser toute leur activité de vente, de manière à ne pas compromettre l'autonomie et l'indépendance de leur fonction de distributeurs sur le marché commun ;

— les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à s'abstenir de tout accord avec les autres comptoirs allemands d'acier laminé, au sujet de leur production et de leur vente ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;

29. Considérant que l'article 2 paragraphe 2 du contrat de société prévoit que le comptoir peut aussi confier des fonctions à des tiers ; que cette disposition ne saurait être autorisée sous cette forme générale, le fait de confier ainsi des fonctions à des tiers pouvant avoir pour résultat que l'accord

ne corresponde plus aux conditions exigées pour son autorisation ; que l'autorisation doit donc être restreinte, en ce sens que des fonctions, découlant du contrat de société, ne peuvent être confiées à des tiers non-membres du comptoir, que si la Haute Autorité le déclare sans inconvénient ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé son autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

30. Considérant que les entreprises et le comptoir acquièrent, par suite des accords, une position de marché renforcée ; qu'ils doivent donc s'engager à observer les interdictions de l'article 4 b) et d) du traité ; qu'ils doivent, par conséquent, fixer ou appliquer les conditions générales relatives à l'approvisionnement direct des utilisateurs ou des négociants, de manière qu'elles ne contreviennent pas à l'interdiction de la discrimination et de la répartition du marché ;

considérant que des résolutions du comptoir ainsi que des accords entre sociétaires visant à limiter les livraisons directes par le comptoir à certains groupes de clients — négociants ou utilisateurs — tombent sous l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité et requièrent, par conséquent, l'autorisation de la Haute Autorité ;

31. Considérant que, dans le passé, les entreprises sidérurgiques allemandes — à l'exception des entreprises sarroises — membres des comptoirs d'acier laminé, ont écoulé leur production à partir d'un point de parité uniforme pour les divers produits ; que la Haute Autorité doit, en conséquence, se réserver le droit d'examiner et de décider si les points de parité choisis par le comptoir de laminés « Nord » après son entrée en activité, pour l'écoulement de ses produits, sont justifiés, eu égard aux lieux de production et aux zones d'écoulement, et si ce choix est compatible avec une condition essentielle de la présente autorisation, à savoir l'autonomie et l'indépendance du comportement concurrentiel du comptoir ;

VII

32. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes de la société « Walzstahlkontor Nord GmbH » sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ;

considérant qu'à cet effet, les entreprises intéressées et le comptoir devront s'engager à notifier sans délai à la Haute Autorité toutes modifications et additions apportées au contrat de société, ainsi que toutes résolutions et décisions des organes du comptoir, de même que les sentences arbitrales ; qu'il faut prévoir, à ce sujet, que les modifications et compléments du contrat de société ne pourront

être appliqués qu'après que la Haute Autorité l'aura déclaré sans inconvénient ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

33. Considérant que la Haute Autorité vérifiera, sur la base de l'article 47 et de l'article 65 paragraphe 3 du traité, dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, si le comptoir d'acier laminé «Nord» et les entreprises sidérurgiques membres de ce comptoir, respectent le cadre tracé par l'autorisation accordée par la présente décision, et notamment les restrictions et conditions qui y sont précisées, et si l'ensemble des mesures prises par les intéressés dans le cadre de cette organisation est essentiel pour obtenir les effets visés à l'article 65 paragraphe 2a) du traité, sans contrevenir aux dispositions du traité et sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

34. Considérant que le contrat de société de «Walzstahlkontor Nord GmbH» expire le 30 juin 1971 ; que sa durée est donc limitée à un peu plus de 4 ans ; qu'en égard à cette durée et aux mesures de rationalisation que les intéressés s'efforcent de réaliser, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale du contrat de société ;

considérant que l'accord soumis à la Haute Autorité pour autorisation est compatible avec l'article 65 paragraphe 2 et les prescriptions du traité, notamment avec l'article 4 b) et d), compte tenu des restrictions nécessaires et des conditions imposées,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords conclus par les entreprises sidérurgiques ci-après

Klöckner Werke AG, Duisburg
Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen
Salzgitter Hüttenwerk AG, Salzgitter-Drütte
Ilseder Hütte, Peine

au sujet de la vente en commun d'acier laminé provenant de leurs installations de production, fixés dans le contrat de société de «Walzstahlkontor Nord Gesellschaft mit beschränkter Haftung» et dans un contrat d'arbitrage, les deux du 28 février 1967 (rôles n° 264/1967 et 265/1967 Duisburg) sont autorisés par la présente décision, moyennant les réserves ou conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

L'accord des entreprises intéressées aux termes duquel le comptoir peut, dans le cadre de l'objet

social, transférer des fonctions à des tiers (deuxième alinéa de l'article 2 du contrat de société) est autorisé, sous réserve que des fonctions de ce genre ne soient confiées à des personnes ou à des entreprises non-membres du «Walzstahlkontor Nord GmbH» qu'après que la Haute Autorité aura communiqué qu'elle n'a pas d'objection à formuler ou, si nécessaire, qu'après autorisation par la Haute Autorité au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres de la gérance et du conseil de «Walzstahlkontor Nord GmbH», ainsi que les membres du comité de direction d'une entreprise membre du comptoir ou d'une entreprise faisant partie du «konzern» de celle-là, ne peuvent simultanément exercer une activité :

— comme membre de la gérance ou du conseil de «Walzstahlkontor Westfalen GmbH», de «Walzstahlkontor Süd GmbH» ou de «Walzstahlkontor West GmbH», ou

— comme membre du comité de direction du Conseil d'administration d'une entreprise faisant partie de l'un des trois comptoirs d'acier laminé précités.

2. Si des circonstances particulières le justifient, la Haute Autorité peut, sur demande dûment motivée, autoriser des exceptions aux interdictions prévues à l'alinéa 1.

3. Les agents ou représentants de «Walzstahlkontor Nord GmbH» ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants d'un ou de plusieurs des trois autres comptoirs d'acier laminé.

4. Les membres des commissions et des tribunaux arbitraux de «Walzstahlkontor Nord GmbH» ne peuvent pas être simultanément membres des commissions et des tribunaux arbitraux des trois autres comptoirs d'aciers laminés.

5. Les opérations de ventes de «Walzstahlkontor Nord GmbH» ne peuvent être effectuées d'une manière telle que l'autonomie et l'indépendance du comptoir, en matière d'activité de distribution sur le marché commun, en soient compromises directement ou indirectement.

6. La société «Walzstahlkontor Nord GmbH» doit s'abstenir d'harmoniser sa production et ses opérations de ventes avec les trois autres comptoirs d'acier laminé. Cette prescription s'impose particulièrement en ce qui concerne la coopération dans le cadre des associations d'entreprises.

Article 4

1. La société «Walzstahlkontor Nord GmbH» est tenue de fixer ou d'appliquer ses conditions générales concernant la réglementation des ventes de ses produits, notamment celles concernant l'approvisionnement direct d'utilisateurs ou l'approvisionnement direct de négociants de manière que ces conditions ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du traité.

2. Les décisions ou accords, limitant à certains groupes de consommateurs ou négociants, l'approvisionnement direct par le comptoir, sont subordonnés à l'autorisation de la Haute Autorité.

Article 5

La Haute Autorité se réserve le droit de décider si les points de parité, choisis pour la vente des produits par le comptoir, après son entrée en activité, compte tenu des lieux de production et d'écoulement, compte tenu aussi du choix des points de parité par les comptoirs d'acier laminé «Westfalen» et «West», sont compatibles avec les conditions stipulées dans la présente autorisation.

Article 6

1. Les entreprises intéressées devront soumettre à la Haute Autorité, pour le 31 mars 1969, un rapport sur les améliorations dans la production et la distribution des produits visés par l'accord, réalisées pendant les deux premiers exercices

sociaux sur la base de cet accord, en exposant ces améliorations de manière détaillée et en fournissant toutes justifications.

2. Un nouveau rapport sera soumis à la Haute Autorité pour le 31 mars 1971.

Article 7

1. Le comptoir d'acier laminé «Nord» devra communiquer sans délai à la Haute Autorité :

a) toutes les modifications et additions apportées au contrat de société et à ses annexes, ainsi qu'au contrat d'arbitrage,

b) toutes les résolutions de l'assemblée des sociétaires et du conseil,

c) toutes les décisions fixant des amendes à l'encontre des sociétaires (article 29 du contrat de société),

d) toutes les sentences arbitrales rendues sur la base du contrat d'arbitrage.

2. Les accords mentionnés à l'alinéa 1 a) ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité aura constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision, ou qu'après autorisation par la Haute Autorité, au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 8

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 22 mars 1967 et expirera le 30 juin 1971.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 mars 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

DÉCISION N° 6-67

du 15 mars 1967

portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du «Walzstahlkontor Süd GmbH»

LA HAUTE AUTORITÉ,

I

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu les demandes des entreprises intéressées du 28 juin 1966 et du 6 mars 1967,

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes :

Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke GmbH,
Völklingen

Neunkircher Eisenwerk AG vormals Gebrüder Stumm, Neunkirchen

Dillinger Hüttenwerke AG, Dillingen

Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Société Anonyme Arbed — Vereinigte Hüttenwerke Burbach-Eich-Düdelingen AG Arbed — Abteilung Burbach

Hadir Hochofen und Stahlwerke AG Differdingen-St. Ingbert-Rümelingen — Société des Hauts Fourneaux de Differdange-St. Ingbert-Rumelange — Zweigniederlassung St. Ingbert, Saar

Schwäbische Hüttenwerke GmbH, Wasseralfingen

ont demandé à la Haute Autorité, le 28 juin 1966, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser l'accord passé par elles et ayant pour objet de vendre en commun jusqu'au 30 juin 1971, par l'intermédiaire du «Walzstahlkontor Süd GmbH», les produits laminés fabriqués par ces entreprises; que cet accord a été modifié et complété ultérieurement; que cet accord a été soumis à la Haute Autorité, le 2 mars 1967, dans la forme définitive d'un acte notarié;

2. Considérant qu'au même moment, d'autres entreprises sidérurgiques allemandes ont passé des accords, identiques pour l'essentiel, de vente en commun d'acier laminé dans le cadre du «Walzstahlkontor West GmbH», du «Walzstahlkontor Westfalen GmbH» et du «Walzstahlkontor Nord GmbH» et qu'elles ont demandé l'autorisation de ces accords, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité; que ces accords englobent presque toutes les entreprises sidérurgiques allemandes qui entendent écouler dorénavant leur production d'acier laminé par l'intermédiaire de quatre comptoirs de vente séparés;

3. Considérant que, par ces accords, les entreprises intéressées se proposent de faire face à la situation difficile que connaît actuellement le marché de l'acier de la Communauté, ainsi que le marché mondial; que cette situation se caractérise par un excédent de l'offre de produits sidérurgiques qui a entraîné ces dernières années une concurrence particulièrement aiguë et une baisse notable des prix et des recettes; que les entreprises intéressées font valoir que, par ces accords, elles veulent se mettre en mesure d'adapter leur production à la demande probable, conformément aux recommandations de la Haute Autorité, et de produire à un prix de revient aussi favorable que possible afin de pouvoir soutenir la concurrence d'autres vendeurs d'aciers laminés;

II

4. Considérant que les accords relatifs à la création du «Walzstahlkontor Süd GmbH», qui ont

été soumis pour autorisation, prévoient notamment ce qui suit:

Selon le préambule du contrat, l'accord a pour objet de rationaliser les ventes

- en réduisant les frais de vente et les dépenses administratives par une réduction de l'appareil de vente,
- en groupant les commandes de manière à former des lots d'expédition plus importants,
- en réduisant les frais de transport par un raccourcissement des distances de transport,
- en diminuant le stockage des sociétaires,

et de rationaliser et spécialiser la production

- en harmonisant les programmes de production,
- en concentrant les commandes, de manière à former des lots de laminage plus importants,
- en fermant temporairement certaines installations et en concentrant la production dans les autres,
- en fermant définitivement les installations désuètes,
- en adoptant un mode d'exploitation optimal;

considérant que, par conséquent, l'accord relatif à la création du «Walzstahlkontor Süd GmbH» a pour objet de «rationaliser la production et la vente de produits laminés et d'utiliser au mieux les installations de production des sociétaires, grâce à une spécialisation et à la vente en commun de produits laminés»; que le comptoir peut aussi, à cet effet, confier certaines tâches à des tiers;

considérant que la société a son siège à Sarrebruck; que le capital social, de 100.000 DM, est réparti entre les divers sociétaires et qu'il doit être entièrement versé; que dans l'exécution et l'interprétation du contrat, le principe applicable est celui de l'égalité de traitement de tous les sociétaires;

5. Considérant que le «Walzstahlkontor Süd GmbH» a pour organes l'assemblée des sociétaires, le conseil et la gérance; que l'assemblée des sociétaires constate la clôture du bilan annuel et décide de la décharge du conseil et de la gérance; que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées; que le droit de vote est limité; que le nombre de voix d'un sociétaire ou d'un «konzern» doit rester inférieur à la moitié de toutes les voix représentées;

considérant que le conseil définit les principes généraux de la gestion des affaires; qu'il contrôle et conseille la gérance; que chaque sociétaire a le droit de désigner un membre du conseil; que le conseil prend ses décisions en principe à la majorité simple des voix représentées;

considérant que la gérance est nommée et révoquée par le conseil; que le comptoir dispose d'un ou de plusieurs gérants; que lorsque plusieurs gérants sont nommés, le comptoir est représenté par deux gérants conjointement ou par un gérant et un fondé de pouvoir conjointement;

considérant que le conseil forme un certain nombre de comités; qu'un comité de produits conseille la gérance dans toutes les affaires concernant un produit donné, notamment en ce qui concerne la fixation des prix; qu'il est formé une commission des capacités composée de trois experts indépendants; que la gérance veille à ce que la commission intervienne dans les cas prévus par le contrat, et notamment lors de l'admission progressive de nouvelles capacités; qu'enfin il est constitué une commission pour les questions concernant la péréquation à l'exportation et les amendes contractuelles (commission des quatre);

6. Considérant que les sociétaires confient au comptoir la vente en commun des produits au sens du contrat; que le comptoir agira en son propre nom pour le compte d'autrui; que, pendant une période de transition se terminant lors de la reprise par le comptoir de la vente en commun, les sociétaires pourront eux-mêmes conclure et exécuter des contrats de vente couverts par le contrat de société, mais cela seulement après attribution par la gérance du comptoir;

considérant que la vente en commun englobe — en tant que produits du contrat — les produits laminés énumérés dans une annexe au contrat, à savoir les demi-produits, produits finis et finals, dans la mesure où ces produits tombent sous l'application du traité; que les avant-produits, pour les besoins propres et ceux du « konzern », ainsi que les produits qui sont destinés à la livraison à des tiers, sont considérés comme produits du contrat;

considérant qu'en revanche, ne sont à considérer comme produits au sens du contrat: ni l'acier spécial, ni les produits destinés à la fabrication de tubes sans soudure, de pièces forgées et de matériel roulant de chemin de fer, ni les tôles fortes et moyennes, ni les larges bandes à chaud et les feuillards pour autant qu'ils sont utilisés par l'entreprise propre et par des sociétés du « konzern » à la fabrication de tubes soudés; que, lorsque ces derniers produits sont employés par d'autres utilisateurs, dans le marché commun, à la fabrication de tubes soudés, ils sont soumis aux règles du contrat de société relatives à la vente en commun; que toutefois, dans cette mesure, les dispositions du contrat de société qui concernent les participations à la vente, ne sont pas applicables; qu'en ce qui concerne la délimitation de ces produits qui ne tombent pas, ou ne tombent qu'en partie, sous l'application des accords, les sociétaires s'engagent à permettre des contrôles et ce même auprès de non-sociétaires;

que, si la procédure de contrôle est refusée ou s'il n'est pas prouvé que le matériel a été utilisé à la fabrication des produits mentionnés, il est prévu que les livraisons futures à cet utilisateur seront considérées sans restriction comme portant sur des produits au sens du contrat de société, et qu'elles devront donc être effectuées par l'intermédiaire du comptoir;

considérant que sont, en outre, exceptées de la vente en commun la consommation propre et celle du « konzern », c'est-à-dire les produits du contrat transformés par l'entreprise propre ou par des sociétés du « konzern » en produits du contrat; que les sociétés commerciales ne sont pas considérées comme sociétés du « konzern »;

considérant que, pour certains produits spéciaux énumérés dans une annexe au contrat, les sociétaires ont le droit de maintenir le contact avec les clients dans le cadre habituel; que néanmoins c'est le comptoir qui se charge de l'enregistrement, de la conclusion et de l'exécution des contrats; que pour d'autres produits énumérés dans une autre annexe — s'agissant surtout de profils spéciaux ainsi que d'aciers et tôles de qualité — le comptoir peut, par décision du conseil, confier temporairement la vente au sociétaire producteur;

7. Considérant que chaque sociétaire participe aux ventes du comptoir, en ce qui concerne les différents produits du contrat, en fonction de ses chiffres de participation aux ventes, exprimés en tonnages et en quotas; que les chiffres de participation aux ventes englobent le total des ventes de chaque sociétaire, y compris les besoins propres, ceux du « konzern » et les livraisons à des tiers; que les livraisons à des tiers se subdivisent en livraisons dans la Communauté, y compris Berlin et la zone monétaire du DM/Est, et en livraisons destinées à l'exportation dans les pays tiers; que les chiffres de participation aux ventes des différents produits sont mentionnés, sous forme de quotas, dans une annexe au contrat; que les sociétaires peuvent transférer tout ou partie de leurs quotas à d'autres sociétaires;

considérant que les quotas sont valables pour toute la durée du contrat; qu'ils peuvent être modifiés si de nouvelles capacités sont admises; que sont considérées comme nouvelles capacités modifiant le quota, celles dont la construction a été déclarée avant le 18 janvier 1966, ou les capacités qui ont été déclarées ultérieurement comme capacités de remplacement pour d'anciennes installations, pour autant qu'elles dépassent la capacité de ces dernières, mais seulement jusqu'à concurrence de 10 % de la capacité des anciennes installations; que de nouvelles installations pour la production de demi-produits ne seront cependant pas admises; que la commission des capacités décide du niveau des nouvelles capacités à admettre; que le quota peut, en outre, être modifié si un transformateur de

produits du contrat entre dans le «konzern» d'un des sociétaires; qu'il existe une réglementation spéciale pour les contrats de laminage à façon que les sociétaires passent comme mandants ou comme lamineurs;

8. Considérant que le contrat de société prévoit, pour la répartition des commandes entre les sociétaires, la réglementation suivante: les sociétaires ont droit à une participation aux ventes résultant de la multiplication du quota par la production du comptoir estimée vendable; que le comptoir doit, autant que possible, répartir les commandes entre les sociétaires, de manière à promouvoir une rationalisation de la production en groupant les commandes par lots de laminage importants, dont l'exécution sera confiée au fournisseur le mieux placé, en ce qui concerne le prix de revient et le transport, et à faciliter la spécialisation, à permettre aux sociétaires de recevoir, au cours du mois en question, des commandes équivalant à leur participation aux ventes, à tenir compte des relations existant avec certains clients, ainsi que de la structure de production de chaque sociétaire;

considérant que la gérance doit présenter, à la fin de chaque mois, aux sociétaires, siégeant au conseil, un décompte de leurs droits et obligations; que, si des différends ne peuvent être réglés au cours d'un trimestre civil, le conseil décidera, à la majorité des deux tiers, une péréquation interne; que, pour certains produits, le contrat prévoit également la possibilité d'une péréquation semestrielle ou annuelle;

considérant qu'au droit de chaque sociétaire de réaliser sa participation aux ventes, correspond l'obligation de mettre à la disposition du comptoir des produits du contrat, jusqu'à concurrence de sa participation aux ventes;

9. Considérant que les prix des produits du contrat sont fixés de la manière suivante: sur proposition de la gérance, le conseil décide, à la majorité des deux tiers, les principes généraux de la politique des prix, les conditions générales du comptoir et les prix intéressant plusieurs produits;

considérant que, dans le cadre des principes généraux du conseil, la gérance propose les prix de barème à publier pour les divers produits; que cette proposition devient obligatoire, à moins qu'une majorité du comité des produits ne s'y oppose dans un délai déterminé; qu'en cas d'opposition, cette proposition requiert l'approbation du conseil; que la même procédure est applicable à la fixation de rabais d'alignement sur les marchés partiels; que des dérogations aux principes généraux de la politique des prix, fixés par le conseil, ne sont possibles, dans des cas d'espèce et pour des transactions à caractéristiques particulières,

qu'après délibération au sein du comité de produits ou, en cas d'urgence, en accord avec le président du comité de produits compétent;

considérant que, dans la mesure où le comptoir s'est chargé de la vente, les sociétaires renoncent à établir leurs propres barèmes ou conditions de vente; que, pour une période transitoire, le conseil peut régler autrement la fixation des prix;

10. Considérant que le produit des ventes sera versé aux sociétaires de la manière suivante: pour les livraisons dans la Communauté, à Berlin et dans la zone monétaire du DM/Est, le comptoir verse le prix du barème applicable à la livraison, déduction faite du rabais d'alignement moyen relatif au mois de la livraison; que, dans le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des besoins propres ni de ceux du «konzern»; que, pour les produits de second choix, le comptoir verse le montant obtenu pour la livraison afférente; que la part des produits de second choix, offerte au comptoir pour la vente par un sociétaire, ne doit pas dépasser les pourcentages fixés pour les divers produits dans une annexe au contrat;

considérant que les livraisons, destinées à l'exportation dans les pays tiers, sont décomptées au produit obtenu dans chaque cas; qu'à l'exception de quelques produits, les sociétaires ont cependant droit, pour ces livraisons, à une péréquation à l'exportation, financée par tous les sociétaires; que ce droit s'étend à 75 % de la différence entre le prix intérieur du produit en question et son prix à l'exportation dans les pays tiers; que cette différence est constatée mensuellement par la commission des quatre; que les sommes nécessaires à la péréquation sont réparties mensuellement par produit sur tous les sociétaires, au prorata de leurs livraisons à des tiers;

11. Considérant que les sociétaires sont tenus à se comporter loyalement; qu'ils doivent soutenir le comptoir dans son activité et s'abstenir de toute action propre à gêner cette activité; que les sociétaires assument aussi cette obligation pour les sociétés de leur «konzern»; que ces obligations comprennent celles, pour les sociétaires, de ne prévoir aucune commande, de n'accepter ni d'effectuer aucune livraison sans l'approbation du comptoir; que toutes les commandes reçues doivent être transmises au comptoir; que les sociétaires ne doivent pas tourner l'objet du contrat en passant des contrats avec des tiers; que si, dorénavant, un sociétaire veut acheter des produits du contrat à des tiers, au-delà de ses obligations contractuelles déjà existantes, il doit faire une offre aux autres sociétaires; que les conseils à la clientèle et la publicité des sociétaires pour leurs produits ou leur entreprise ne doivent pas gêner l'activité du comptoir;

12. Considérant que le contrat oblige les sociétaires à fournir des renseignements à la gérance du comptoir, à admettre des contrôles et à faire des déclarations régulières ; que les infractions aux obligations contractuelles sont sanctionnées par des amendes ; que les circonstances objectives d'une infraction sont déterminantes pour l'exigibilité de l'amende ; que le sociétaire en cause peut apporter la preuve qu'il n'y a pas faute de sa part ou que cette faute n'est que légère ; que, dans ce cas, l'amende peut être réduite ou remise ; que l'amende est infligée par le conseil sur proposition de la gérance ; qu'il peut être fait appel contre cette décision à la commission des quatre ;

considérant que les litiges relatifs à la décision de la commission des quatre, de même que tous les désaccords découlant du contrat de société, seront tranchés par un tribunal arbitral, à l'exclusion de la voie judiciaire normale ;

considérant que le contrat est valable jusqu'au 30 juin 1971, qu'il sera prorogé chaque fois d'une année, s'il n'a pas été dénoncé par un sociétaire un an avant la date d'expiration ;

III

13. Considérant que les accords relatifs à la création du « Walzstahlkontor Süd GmbH » restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, étant donné que :

— les entreprises s'engagent à écouler les produits au sens du contrat, exclusivement par l'intermédiaire du comptoir,

— dans la mesure où certains produits spéciaux peuvent être vendus par les sociétaires eux-mêmes, il est nécessaire qu'ils obtiennent du comptoir une autorisation, qui est accordée pour un temps limité,

— le comptoir répartit les commandes et les entreprises sont tenues à les exécuter,

— les prix, ainsi que les conditions de vente et de livraison, sont fixés par les organes du comptoir,

— il est enfin institué, pour l'exportation dans les pays tiers, une péréquation financée par tous les sociétaires ;

considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

14. Considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, des accords de vente en commun et de spécialisation, ainsi que des accords, strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés, si la Haute Autorité reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article ;

considérant que les accords en cause créent un organisme de vente en commun des entreprises intéressées ; qu'en outre, ces accords contiennent des éléments de spécialisation et de rationalisa-

tion de la production des entreprises, du fait que les commandes reçues par le comptoir devront, autant que possible, être réunies pour constituer d'importants lots de laminage, et être laminées sur les installations produisant aux coûts les moins élevés ;

15. Considérant que les accords peuvent donc être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité si, et dans la mesure où, ils contribuent à améliorer notablement la production ou la distribution, et s'ils sont essentiels pour obtenir ces effets, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

16. Considérant que, sur la base des accords soumis à la Haute Autorité, il est permis, en ce qui concerne l'amélioration notable dans la production ou la distribution, de retenir les constatations générales suivantes : les entreprises intéressées pourront, après la création du comptoir, offrir à leurs clients un programme complet de tous les produits laminés ; la passation des commandes s'en trouvera simplifiée pour les clients ; la répartition centralisée des commandes par le comptoir permet d'approvisionner les clients dans des délais plus brefs ; tel est notamment le cas en ce qui concerne les profils et dimensions moins courants ; en cas de travaux de réparation nécessaires ou en cas d'arrêts accidentels des installations de production, le comptoir peut prendre rapidement d'autres dispositions et éviter, ou du moins réduire sensiblement, les retards dans l'approvisionnement des clients ;

considérant que la vente, par l'intermédiaire du comptoir, permet de procurer aux clients des avantages en matière de frais de transport, en réunissant, en wagons complets, des lots de moindre importance, et en réduisant ainsi le coût du transport ; que la vente en commun peut avoir pour résultat de réduire sensiblement les charges de personnel et autres frais résultant de l'appareil de vente ;

17. Considérant que les installations de production des entreprises intéressées accusent de sensibles différences au point de vue de l'âge et de la qualité ; qu'à côté d'installations ultra-modernes, il en est qui ne répondent plus, ou du moins ne répondent pas toujours, aux exigences d'une production rationnelle et au moindre coût ; qu'en outre, les diverses installations ne sont souvent pas pleinement utilisées ; que la coopération des entreprises intéressées et la répartition des commandes par le comptoir offrent la possibilité de concentrer

au maximum la production sur les installations modernes, fonctionnant aux coûts les plus favorables, et d'accroître ainsi l'utilisation des capacités de ces installations ;

considérant qu'en égard aux dimensions, à la qualité des produits, aux procédés de fabrication et aux centres de gravité de la production, on constate des différences entre les entreprises ; que ces différences peuvent être équilibrées dans le cadre du comptoir, et être utilisées aux fins d'une production au coût optimal ; que le volume de commandes, sensiblement accru, dont disposera le comptoir, lui permettra de mieux utiliser les unités de production existantes, et d'éviter que les entreprises intéressées ne soient obligées de mettre en stock des excédents de production.

18. Considérant que, dans le cadre du comptoir, les programmes de production des entreprises peuvent être élargis, et que les programmes de laminage peuvent être harmonisés les uns avec les autres ; qu'ainsi, pour les dimensions courantes, les lots de laminage pourront être augmentés de façon sensible ; que les profils et dimensions moins courants peuvent être concentrés sur certaines installations, de telle manière qu'il sera possible d'atteindre une production permettant d'en couvrir les coûts ;

considérant que les échanges d'avant-produits et la répartition de la production seront favorisés par la proximité géographique des entreprises faisant partie du comptoir ;

considérant que les entreprises intéressées s'efforcent, dans le cadre de la coopération au sein du comptoir, à se spécialiser dans certains domaines importants de leur production, ce qui aurait pour résultat de réduire les coûts et de faire bénéficier les clients d'avantages techniques ; que l'harmonisation des programmes de laminage et l'échange de demi-produits entre les usines auraient finalement pour résultat la fermeture, définitive ou temporaire, d'installations moins rentables et, par voie de conséquence, des réductions de coûts, ainsi qu'une amélioration dans la qualité des produits ;

19. Considérant qu'en ce qui concerne les possibilités d'améliorer la production dans le cadre du «Walzstahlkontor Süd», il y a lieu d'observer, en l'espèce, que les installations de production des entreprises affiliées à ce comptoir sont toutes situées en Sarre ;

considérant que la coopération entre les entreprises rend possible pour les profilés une certaine répartition de la production par produits entre Neunkirchen, Völklingen et Burbach ; que ceci permettra de réaliser des économies considérables ; qu'il en va de même pour la fabrication de laminés marchands et notamment de cornières qui sont fabriquées en de nombreuses dimensions ;

considérant que la fabrication de certains profilés de dimensions non courantes doit être concen-

trée dans des installations déterminées ; que les commandes de profilés courants doivent être réparties entre les usines de manière à garantir un taux d'utilisation des installations aussi élevé que possible et, par conséquent, à réduire au minimum les changements de cylindres et les essais ; que dans le cadre du comptoir d'anciens trains, petits et moyens, pourront être arrêtés ;

considérant que, pour le fil machine, les commandes pourront être réparties entre Neunkirchen, Völklingen et St. Ingbert ; que pour les feuillards, les entreprises pourront se contenter de quelques investissements complémentaires afin de couvrir les besoins du comptoir ; que de cette manière, on évitera la construction d'installations nouvelles et coûteuses ;

considérant que les demandeurs ont effectué des recherches pour connaître les économies possibles sur les coûts de production et de commercialisation dans le cadre du comptoir ; qu'ils en ont soumis les conclusions à la Haute Autorité ; que ces documents montrent que des résultats non négligeables peuvent être obtenus en matière de rationalisation ;

considérant que ces circonstances justifient dans l'ensemble la conclusion selon laquelle les accords créant le «Walzstahlkontor Süd GmbH» peuvent contribuer à une amélioration notable de la production et de la distribution des produits ;

20. Considérant que les accords sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration dans la production et la distribution ; que ces effets d'amélioration ne peuvent être obtenus, du moins dans les mêmes proportions, dans la sphère d'activité de chacune des entreprises en cause ; qu'ils ne peuvent, dans la même ampleur, être obtenus d'une manière autre que par les accords en cause ; que ces effets résultent essentiellement de la concentration des offres au niveau du comptoir et de la répartition centralisée des commandes ; que cela est notamment vrai pour les améliorations dans le secteur de la production ;

considérant qu'en vertu du contrat de société, chaque entreprise possède une participation dans les ventes, qui résulte de son quota ; que la part dans les ventes doit être prise en considération par le comptoir, au moment de la répartition des commandes ; que les entreprises ont droit à ce que cette participation soit réalisée ; que les organes du comptoir sont cependant obligés de veiller à ce que des lots de laminage, aussi importants que possible, soient constitués au moment de la répartition des commandes ; que le droit à la réalisation des participations dans les ventes et l'objectif consistant à rationaliser la production peuvent se trouver en contradiction ; qu'il est impossible de constater actuellement si, dans la pratique du comptoir, les possibilités d'amélioration de la production et de la distribution seront effectivement utilisées ; que, pour cette raison, la Haute Autorité devra obliger

les intéressés à justifier, après une période appropriée, les économies effectivement réalisées ;

21. Considérant que les accords ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'indirectement le contrat de société restreint en partie la liberté des entreprises de construire de nouvelles installations de production, pendant la durée de validité du contrat, et de les mettre en service ; que les entreprises ne peuvent écouler que par l'intermédiaire du comptoir leur fabrication de produits visés par le contrat, mais qu'en cas de mise en service de nouvelles installations, la participation de l'entreprise dans les ventes ne pourra être modifiée que dans des conditions très limitées ; que les quotas ne peuvent être modifiés que par de nouvelles installations déjà déclarées ou par celles destinées à remplacer des installations vétustes, dans la mesure où la capacité de la nouvelle installation ne dépasse pas celle de l'ancienne de plus de 10 % ; que, pour l'admission de ces nouvelles capacités, le contrat de société prévoit une procédure particulière ; que dans la situation actuelle sur le marché de l'acier de la Communauté, cette restriction ne soulève pas d'objection ; que la Haute Autorité se réserve cependant le droit de revenir sur l'autorisation de cette réglementation, pour le cas où la situation sur le marché de l'acier se modifierait sensiblement ;

considérant dès lors que les accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b) du traité ;

V

22. Considérant que, pour déterminer si les accords, soumis à la Haute Autorité pour autorisation, répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité, il y a lieu de retenir les considérations suivantes :

Outre les entreprises participant à la création du «Walzstahlkontor Süd», presque toutes les autres entreprises sidérurgiques allemandes ont conclu simultanément des accords relatifs à la création de trois autres comptoirs d'acier laminé et les ont soumis à la Haute Autorité pour autorisation ; la Haute Autorité a connaissance du fait que les incitations à créer ces comptoirs émanent des associations d'entreprises et que celles-ci ont coopéré à la préparation et à la mise au point des accords ; cette circonstance explique la similitude très poussée des contrats de société ; dans la situation actuelle du marché de l'acier dans la Communauté, la Haute Autorité estime défendable que les entreprises participant aux quatre comptoirs d'acier laminé aient cherché à s'entendre quant à leur participation à la création des comptoirs et au sujet des réglementations contractuelles concernant leur activité ; la Haute Autorité peut admettre comme acquis qu'une fois entrés en activité, ces comptoirs d'acier laminé écouleront leurs produits de manière autonome et indépendamment les uns

des autres ; les entreprises et les «konzern» ne sont chaque fois représentés que dans un seul comptoir ; seuls font exception à cette situation les «konzern» de l'A.R.B.E.D. et d'Otto Wolff AG qui sont représentés dans les comptoirs d'acier laminé «West» et «Süd» par des sociétés filiales ; on peut cependant admettre, en se fondant sur la situation particulière de ces «konzern», que leur participation indirecte aux deux comptoirs n'aura pas d'incidence sur leur comportement concurrentiel ; la dose de concurrence élevée existant actuellement sur le marché commun des aciers laminés ne se modifiera pas à court terme de façon importante ; cette situation concurrentielle déterminera, de manière décisive, le comportement des comptoirs pour l'écoulement de leurs produits ;

considérant que, dans ces conditions, la Haute Autorité peut admettre que les comptoirs d'acier laminé se trouveront sur le marché commun en concurrence entre eux et avec les autres vendeurs, et que le comptoir «Süd» doit donc être apprécié séparément au titre de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

23. Considérant que les entreprises participant au «Walzstahlkontor Süd» ont produit en 1965 les tonnages suivants d'acier brut et des diverses catégories de produits laminés ; que ces tonnages correspondent aux pourcentages figurant ci-dessous, par rapport à la production totale sur le marché commun :

Production du comptoir

Produits	Production 1965 ⁽¹⁾	
	en milliers de t	en % du marché commun
Acier brut	8.174	9,5
Larges bandes à chaud	368	2,1
dont produits finis	—	—
Matériel de voûte	74	6,6
Fil machine	817	12,0
Laminés marchands	2.223	14,2
Profilés lourds	1.070	20,3
Feuillards	345	6,8
Larges plats	81	14,6
Tôles fortes	457	6,5
Tôles moyennes	31	2,3
Tôles minces	123	0,9
Fer-blanc	65	3,6
Tôles galvanisées et plombées	—	—

⁽¹⁾ Production globale (y compris les tonnages peu importants de produits ne tombant pas sous le contrat) ; y compris la production d'Arbed et de Hadir, Luxembourg, sauf pour les produits plats.

considérant que, dans le tableau ci-dessus, il a été tenu compte de la production des Acières réunies de Burbach, Eich, Dudelange (A.R.B.E.D.) en laminés (à l'exception des produits plats), parce que l'A.R.B.E.D. est partie à l'accord concernant le comptoir «Süd» par ses filiales Burbach et St. Ingbert; qu'en revanche, il n'a pas été tenu compte de sa production de produits plats car, dans ce secteur, les principaux intérêts de l'A.R.B.E.D. sont dans le groupe Sidmar; que, conjointement avec d'autres sociétés de la Sidmar, l'A.R.B.E.D. a passé un accord sur la vente en commun de produits plats; qu'il n'y a pas lieu de craindre que la concurrence entre le groupe Sidmar et le comptoir «Süd» soit restreinte par l'intermédiaire de l'A.R.B.E.D., car Burbach ne fabrique qu'un tonnage relativement peu important de tôles fortes et que le gros de la production du comptoir «Süd» est constitué par des aciers marchands et des profilés;

considérant, d'autre part, que l'on peut négliger le fait que les Dillinger Hüttenwerke appartiennent au groupe français Pont-à-Mousson/Marine; qu'alors que Dillingen fabrique presque exclusivement des tôles fortes, cette production ne joue qu'un rôle tout à fait secondaire dans le groupe en question;

considérant que ces parts de la production ne donnent pas lieu à des craintes quant à la position future du comptoir «Süd» sur le marché; que ceci s'applique aussi à la part de production dans les profilés lourds; que, pour des raisons d'ordre principalement technique, cette production est concentrée, dans la Communauté, dans des entreprises relativement peu nombreuses, ayant chacune des pourcentages de production considérables; que, de plus, il faut tenir compte du fait que plus de la moitié de cette part est représentée par la

production de l'A.R.B.E.D., Luxembourg, qui n'est pas écoulee par le comptoir «Süd»;

considérant que, pour juger de l'influence sur le marché du «Walzstahlkontor Süd», il convient de considérer l'ensemble du marché commun comme «relevant market»; que les entreprises sidérurgiques allemandes fournissent des tonnages non négligeables de produits laminés à des clients d'autres États membres et que les entreprises d'autres États membres de la Communauté livrent des tonnages considérables de produits laminés à la République fédérale, principale zone d'écoulement des entreprises groupées au sein du «Walzstahlkontor Süd»; que les échanges de produits entre les États membres ne fournissent d'ailleurs pas encore une image complète, car il existe une concurrence potentielle entre les principaux fournisseurs d'acier laminé, dans l'ensemble du marché commun; que de surcroît, des entreprises de pays tiers influencent de manière décisive la situation concurrentielle des produits laminés sur le marché commun;

considérant que l'appréciation, sous l'angle de la concurrence, de la production des entreprises qui seront dorénavant groupées au sein du comptoir «Süd» et des parts que cette production représente, permet de conclure que la production et les parts, en tant que telles, sont compatibles avec les conditions énoncées par l'article 65 paragraphe 2 c) du traité;

24. Considérant qu'en outre, la Haute Autorité a examiné comment il convient d'apprécier la situation sur le marché du «Walzstahlkontor Süd» par rapport aux autres producteurs importants d'acier laminé de la Communauté, eu égard au degré de concurrence exigé par le traité; que le tableau ci-dessous fournit des précisions à ce sujet:

Parts des huit producteurs les plus importants dans la production de la Communauté après la constitution des comptoirs d'acier laminé ⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7	8	Total
Acier brut	17,6	11,6	9,5 (Süd)	9,2	8,9	7,8	7,3	3,2	75,1
Coils total	18,0	16,4	15,9	13,7	13,0	8,3	7,7	6,8	99,8
Coils-produits finis	22,8	21,3	13,4	12,7	10,5	7,1	6,7	5,3	99,8
Matériel de voie	24,1	14,2	11,0	9,7	9,2	8,1	7,4	6,6 (Süd)	90,3
Fil machine	16,5	15,1	14,7	12,0 (Süd)	10,7	5,1	3,2	3,1	80,4
Aciers marchands	14,2 (Süd)	9,8	8,7	8,1	7,9	7,0	6,0	4,8	66,5
Profilés lourds	20,3 (Süd)	12,6	10,6	9,5	9,2	6,8	5,9	5,6	80,5
Feuillards	33,8	23,0	13,0	8,1	6,8 (Süd)	5,3	3,3	2,5	95,8
Larges plats	29,3	18,6	14,6 (Süd)	11,4	11,0	3,4	3,3	3,1	94,7
Tôles fortes	20,7	16,9	13,2	10,1	9,4	6,5 (Süd)	4,0	3,9	84,7
Tôles moyennes	14,7	13,6	12,6	10,9	10,2	9,7	9,0	6,5	87,2
Tôles fines	15,3	14,4	13,6	10,1	8,3	8,0	6,9	6,5	83,1
Fer-blanc	28,7	22,1	17,1	9,5	6,3	4,3	3,6	3,6 (Süd)	95,2
Tôles galvanisées et plombées	17,3	15,8	11,6	8,0	7,7	6,4	6,3	5,6	78,7

(1) Calculées sur la base des statistiques de production pour 1965.

considérant que ce tableau fait apparaître les parts dans les divers groupes de produits laminés, détenues sur le marché par les huit plus importants fournisseurs de la Communauté qui représentent, dans chaque cas, la majeure partie de la production du marché commun ; que ce tableau fait ressortir la structure oligopolistique du marché commun de l'acier ; qu'il en résulte que le «Walzstahlkontor Süd» deviendra le plus important fabricant dans deux catégories de produits ; que les laminés marchands sont fabriqués par presque toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté ; qu'avec 14,2 %, la part du comptoir «Süd» sur le marché de ce produit n'est pas importante ; que la part du comptoir pour les profilés lourds s'équilibre avec celle des quatre producteurs suivants par ordre d'importance, lesquels sont suivis de trois autres ayant des parts du marché comparables entre elles ; que dans l'ensemble, on peut constater que le comptoir acquiert sur le marché comme vendeur de produits laminés une position moins importante que celle des autres vendeurs ; que, compte tenu de la création simultanée des trois autres comptoirs de vente de produits laminés, la consti-

tution du «Walzstahlkontor Süd» n'aura pas pour effet de perturber l'équilibre dans l'oligopole constitué par les producteurs d'acier laminé dans la Communauté, au point de compromettre une concurrence efficace ;

25. Considérant qu'il convient donc de conclure que les entreprises sidérurgiques, participant aux accords relatifs au comptoir «Süd», n'auront pas le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises ; que l'accord répond donc aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

26. Considérant que les constatations qui précèdent, relatives aux conditions d'autorisation prévues à l'article 65 paragraphe 2 du traité, sont faites par la Haute Autorité, compte tenu des circonstances actuelles sur le marché de l'acier de la Communauté ; que si ces circonstances de fait

se modifiaient de façon fondamentale, pendant la durée de l'autorisation, la concurrence entre les producteurs pourrait se trouver compromise et les conditions exigées pour l'autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 a) à c) du traité pourraient être mises en cause; qu'un tel changement devrait inciter la Haute Autorité à réexaminer l'autorisation, eu égard au quatrième alinéa de l'article 65 paragraphe 2 du traité, relatif à la modification ou à la révocation d'une telle autorisation;

VI

27. Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'autonomie et l'indépendance du comptoir d'acier laminé «Süd»; qu'il convient en conséquence d'assortir l'autorisation des conditions suivantes:

— Les personnes, exerçant une fonction au sein des organes du comptoir ou des entreprises membres, ne peuvent pas occuper simultanément de telles fonctions dans les autres comptoirs allemands d'acier laminé ou dans les entreprises membres de ces comptoirs; il y a cependant lieu de prévoir, pour la Haute Autorité, la possibilité d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction, si des circonstances particulières le justifient;

— les agents ou représentants du comptoir ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants des autres comptoirs allemands d'acier laminé;

— les membres de commissions et de tribunaux arbitraux du comptoir ne peuvent pas être simultanément membres de commissions ou de tribunaux arbitraux des autres comptoirs allemands d'acier laminé;

28. Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu d'imposer, en outre, les conditions suivantes:

— Les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à organiser toute leur activité de vente, de manière à ne pas compromettre l'autonomie et l'indépendance de leur fonction de distributeurs sur le marché commun;

— les entreprises intéressées et le comptoir doivent s'engager à s'abstenir de tout accord avec les autres comptoirs allemands d'acier laminé, au sujet de leur production et de leur vente; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises;

29. Considérant que l'article 2 paragraphe 2 du contrat de société prévoit que le comptoir peut aussi confier des fonctions à des tiers; que cette disposition ne saurait être autorisée sous cette forme générale, le fait de confier ainsi des fonctions à des tiers pouvant avoir pour résultat que l'accord

ne corresponde plus aux conditions exigées pour son autorisation; que l'autorisation doit donc être restreinte, en ce sens que des fonctions, découlant du contrat de société, ne peuvent être confiées à des tiers non-membres du comptoir, que si la Haute Autorité le déclare sans inconvénient ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé son autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité;

30. Considérant que les entreprises et le comptoir acquièrent, par suite des accords, une position de marché renforcée; qu'ils doivent donc s'engager à observer les interdictions de l'article 4 b) et d) du traité; qu'ils doivent, par conséquent, fixer ou appliquer les conditions générales relatives à l'approvisionnement direct des utilisateurs ou des négociants, de manière qu'elles ne contreviennent pas à l'interdiction de la discrimination et de la répartition du marché;

considérant que des résolutions du comptoir ainsi que des accords entre sociétaires visant à limiter les livraisons directes par le comptoir à certains groupes de clients — négociants ou utilisateurs — tombent sous l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité et requièrent, par conséquent, l'autorisation de la Haute Autorité;

VII

31. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes de la société «Walzstahlkontor Süd GmbH», sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité;

considérant qu'à cet effet, les entreprises intéressées et le comptoir devront s'engager à notifier sans délai à la Haute Autorité toutes modifications et additions apportées au contrat de société, ainsi que toutes résolutions et décisions des organes du comptoir, de même que les sentences arbitrales; qu'il faut prévoir, à ce sujet, que les modifications et compléments du contrat de société ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité l'aura déclaré sans inconvénient ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité;

32. Considérant que la Haute Autorité vérifiera, sur la base de l'article 47 et de l'article 65 paragraphe 3 du traité, dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, si le comptoir d'acier laminé «Süd», et les entreprises sidérurgiques membres de ce comptoir, respectent le cadre tracé par l'autorisation accordée par la présente décision, et notamment les restrictions et conditions qui y sont précisées, et si l'ensemble des mesures prises par les intéressés

dans le cadre de cette organisation est essentiel pour obtenir les effets visés à l'article 65 paragraphe 2 a) du traité sans contrevenir aux dispositions du traité et sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

33. Considérant que le contrat de société du « Walzstahlkontor Süd GmbH » expire le 30 juin 1971 ; que sa durée est donc limitée à un peu plus de 4 ans ; qu'en égard à cette durée et aux mesures de rationalisation que les intéressés s'efforcent de réaliser, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale du contrat de société ;

considérant que l'accord soumis à la Haute Autorité pour autorisation est compatible avec l'article 65 paragraphe 2 et les prescriptions du traité, notamment avec l'article 4 b) et d), compte tenu des restrictions nécessaires et des conditions imposées,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords conclus par les entreprises sidérurgiques ci-après :

Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke GmbH, Völklingen

Neunkircher Eisenwerk AG, vormals Gebrüder Stumm, Neunkirchen

Dillinger Hüttenwerk AG, Dillingen

Acéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Société Anonyme A.R.B.E.D.

(Vereinigte Hüttenwerke Burbach-Eich-Düdelingen AG A.R.B.E.D.), Abteilung Burbach

HADIR Hochofen- und Stahlwerke AG Differdingen-St. Ingbert-Rümelingen — Société des Hauts Fourneaux de Differdange-St. Ingbert-Rumelange — Zweigniederlassung St. Ingbert Saar

Schwäbische Hüttenwerke GmbH, Wasseraufingen

au sujet de la vente en commun d'acier laminé provenant de leurs installations de production, fixés dans le contrat de société de « Walzstahlkontor Süd Gesellschaft mit beschränkter Haftung » du 10 février 1967 (rôle n° 123/1967 du notaire Dr. jur. Ermann, Sarrebruck) sont autorisés par la présente décision, moyennant les réserves ou conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

L'accord des entreprises intéressées aux termes duquel le comptoir peut, dans le cadre de l'objet social, transférer des fonctions à des tiers (deuxième

alinéa de l'article 2 du contrat de société), est autorisé, sous réserve que des fonctions de ce genre ne soient confiées à des personnes ou à des entreprises non-membres du « Walzstahlkontor Süd GmbH » qu'après que la Haute Autorité aura communiqué qu'elle n'a pas d'objection à formuler ou, si nécessaire, qu'après autorisation par la Haute Autorité au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres de la gérance et du conseil de « Walzstahlkontor Süd GmbH », ainsi que les membres du comité de direction d'une entreprise membre du comptoir, ou d'une entreprise faisant partie du « konzern » de celle-là, ne peuvent simultanément exercer une activité

— comme membre de la gérance ou du conseil de « Walzstahlkontor Westfalen GmbH », de « Walzstahlkontor West GmbH » ou de « Walzstahlkontor Nord GmbH », ou

— comme membre du comité de direction du conseil d'administration d'une entreprise faisant partie de l'un des trois comptoirs d'acier laminé précités.

2. Si des circonstances particulières le justifient, la Haute Autorité peut, sur demande dûment motivée, autoriser des exceptions aux interdictions prévues à l'alinéa 1.

3. Les agents ou représentants de « Walzstahlkontor Süd GmbH » ne peuvent pas être simultanément agents ou représentants d'un ou de plusieurs des trois autres comptoirs d'acier laminé.

4. Les membres des commissions et des tribunaux arbitraux de « Walzstahlkontor Süd GmbH » ne peuvent pas être simultanément membres des commissions et des tribunaux arbitraux des trois autres comptoirs d'acier laminé.

5. Les opérations de ventes de « Walzstahlkontor Süd GmbH » ne peuvent être effectuées d'une manière telle que l'autonomie et l'indépendance du comptoir, en matière d'activité de distribution sur le marché commun, en soient compromises directement ou indirectement.

6. La société « Walzstahlkontor Süd GmbH » doit s'abstenir d'harmoniser sa production et ses opérations de ventes avec les trois autres comptoirs d'acier laminé. Cette prescription s'impose particulièrement en ce qui concerne la coopération dans le cadre des associations d'entreprises.

Article 4

1. La société « Walzstahlkontor Süd GmbH » est tenue de fixer ou d'appliquer ses conditions

générales concernant la réglementation des ventes de ses produits, notamment celles concernant l'approvisionnement direct d'utilisateurs ou l'approvisionnement direct de négociants, de manière que ces conditions ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du traité.

2. Les décisions ou accords, limitant à certains groupes de consommateurs ou négociants, l'approvisionnement direct par le comptoir, sont subordonnés à l'autorisation de la Haute Autorité.

Article 5

1. Les entreprises intéressées devront soumettre à la Haute Autorité, pour le 31 mars 1969, un rapport sur les améliorations dans la production et la distribution des produits visés par l'accord, réalisées pendant les deux premiers exercices sociaux sur la base de cet accord, en exposant ces améliorations de manière détaillée et en fournissant toutes justifications.

2. Un nouveau rapport sera soumis à la Haute Autorité pour le 31 mars 1971.

Article 6

1. Le comptoir d'acier laminé « Süd » devra communiquer sans délai à la Haute Autorité :

a) toutes les modifications et additions apportées au contrat de société et à ses annexes,

b) toutes les résolutions de l'assemblée des sociétaires et du conseil,

c) toutes les décisions fixant des amendes à l'encontre des sociétaires (article 29 du contrat de société),

d) toutes les sentences arbitrales rendues sur la base du contrat de société.

2. Les accords mentionnés à l'alinéa 1 a) ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité aura constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision ou qu'après autorisation par la Haute Autorité au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 7

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 22 mars 1967 et expirera le 30 juin 1971.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 mars 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

